



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014090-0004 - Arrêté n ° 2014-00261 du 31 mars 2014 accordant délégation de signature préfectorale au commandant de groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris	1
Arrêté N °2014090-0006 - Arrêté n ° 2014-00262 modifiant l'arrêté 2013-01273 du 24/12/2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	4
Arrêté N °2014090-0007 - Arrêté 2014-00263 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation	6

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014085-0006 - 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR- 252 du 26 mars 2014 portant autorisation provisoire de modifier un système de vidéoprotection : Exposition « Caillebotte à Yerres, au temps de l'impressionisme», Propriété Caillebotte- La Ferme Ornée à Yerres	13
Arrêté N °2014086-0004 - n ° 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR 260 du 27 mars 2014 portant constitution au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière d'une formation spécialisée pour les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève du Préfet	16
Arrêté N °2014091-0003 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR - 253 du 27 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection FRANCE CITEVISION à EPINAY SUR ORGE	20
Arrêté N °2014091-0004 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR - 254 du 27 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PIECES AUTO DULIN à CORBEIL ESSONNES	23
Arrêté N °2014091-0005 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR - 255 du 27 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection COSTA FRANCE SAS à EVRY	26
Arrêté N °2014091-0006 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR - 257 du 27 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL à CORBEIL ESSONNES	29
Arrêté N °2014091-0007 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR - 258 du 27 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LEZER ATHIS à ATHIS-MONS	32
Arrêté N °2014091-0008 - Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR - 259 du 27 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL NESS à DRAVEIL	35

DPAT

Arrêté N °2014065-0006 - Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT/3-0050 du 6 mars 2014 portant agrément de la société PUBLI PROVENCE 91 située 14 rue de Ris - 91170 VIRY CHATILLON en qualité de domiciliataire d'entreprises	38
--	----

Arrêté N °2014091-0002 - N °2014- PREF- DPAT/3-0060 du 1er avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.S FUNERAIRE LAURENT PINTURIER sise à Angerville	42
DRCL	
Arrêté N °2014083-0009 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/179 du 24 mars 2014 portant imposition de prescriptions spéciales à la société THUALAGANT pour ses installations situées 3 route de Marolles à LA NORVILLE	45
Arrêté N °2014086-0003 - Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-187 du 27 mars 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un accès piéton au parc de la Martinière depuis le chemin des Prés de Vauboyen sur le territoire de la commune de Bièvres	76
Arrêté N °2014087-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/188 du 28 mars 2014 portant imposition à la société THUALAGANT de prescriptions relatives à la gestion des pollutions du dépôt de liquides inflammables situé 3 route de Marolles à LA NORVILLE	81
Arrêté N °2014090-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/189 du 31 mars 2014 mettant en demeure la Société GARNIFER située 31 voie du Mort Ru sur le territoire de la commune de Longpont- sur- Orge de respecter l'arrêté préfectoral n °2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/344 du 22 juillet 2013 portant imposition de mesures conservatoires au droit de son site susmentionné	87
Arrêté N °2014090-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/190 du 31 mars 2014 portant suppression des installations de la Société GARNIFER sises 31 voie du Mort Ru à LONGPONT SUR ORGE (91310), cessation d'activité et remise en état du site	90
Arrêté N °2014091-0001 - Arrêté préfectoral n °2014- pref- drcl/192 du 1er avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative "vidéo protection d'entrées de villes"	95
Arrêté N °2014092-0001 - Arrêté n °2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/193 du 02 avril 2014 visant à imposer des mesures d'urgence à la société SEMAVAL pour l'exploitation de l'installation de traitement de déchets d'activité économique située Ecosite de Vert- le- Grand/ Echarcon aux lieux- dits Le Sauvageon et Les Soixante	108
Arrêté N °2014092-0002 - Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-194 du 2 avril 2014 portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n °2009- PREF- DRCL-169 du 6 avril 2009	115
Arrêté N °2014093-0001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat mIxe du Bassin Supérieur de l'Orge ou SIBSO, notamment par l'ajout dans la branche d'activité rivière, de la compétence optionnelle "gestion des eaux pluviales urbaines".	118
DRHM	
Arrêté N °2014080-0005 - ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0013 du 21 mars 2014 modifiant l'arrêté n ° 2001.PREF.DAG.3.0068 du 7 février 2001 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la section motocycliste urbaine départementale d'EVRY	122
Arrêté N °2014090-0005 - ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0014 du 31mars 2014 modifiant l'arrêté n ° 2011.PREF.DRHM/ PFF 020 du 5 avril 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la préfecture de l'Essonne direction des polices administratives et des titres	125

Sous- Préfecture de Palaiseau

Arrêté N °2014087-0003 - ARRETE n ° 2014/ SP2/ BAIE/016 du 28 mars 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation dans la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, du secteur de renouvellement urbain dans la zone dite de Boutigny à SAULX LES CHARTREUX	128
---	-----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2014083-0010 - arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-23 portant modification de l'arrêté de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "Biologistes Associés de l'Yvette - Catherine BRACON - Corinne HERNANDEZ MORIN - Annie BEN ARAB JOSSET" sis à Longjumeau	132
Arrêté N °2014083-0011 - arrêté ARS91-2014- AMB- A-24 portant modification de l'agrément de la SEL "Biologistes Associés de l'Yvette - Catherine BRACON - Corinne HERNANDEZ MORIN - Annie BEN ARAB JOSSET" sise à Longjumeau	135
Arrêté N °2014087-0001 - Arrêté n °ARS-91-2014- OS- A- n °26 portant radiation et fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise à VIGNEUX- SUR- SEINE, 36 rue Jean Corringer	138
Arrêté N °2014091-0009 - Arrêté n ° DS-2014/045 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé	140
Arrêté N °2014091-0010 - Arrêté n ° DS-2014/046 portant délégation de signature "ordonnateur" du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France	145

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle gestion publique

Décision N °2014086-0001 - n ° 2014- DGFIP- DDFIP 026 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	148
---	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SPAU

Arrêté N °2014093-0002 - 2014- DDT- SPAU n °158 du 3 avril 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un institut Body Minute à Draveil	153
Arrêté N °2014093-0003 - 2014- DDT- SPAU n °159 du 3 avril 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un salon de coiffure Amel Coiffure à Grigny	156
Arrêté N °2014093-0004 - 2014- DDT- SPAU n °160 du 3 avril 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création et l'aménagement d'une salle de sport l'Orange Bleue à Montgeron	159
Arrêté N °2014093-0005 - 2014- DDT- SPAU n °161 du 3 avril 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'agence bancaire Crédit Lyonnais Cour Blaise Pascal à Evry	162

Arrêté N °2014093-0006 - 2014- DDT- SPAU n °162 du 3 avril 2014 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la maison médicale de Courcouronnes à Courcouronnes	165
Arrêté N °2014093-0007 - 2014- DDT- SPAU n °163 du 3 avril 2014 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'agence bancaire Caisse d' Epargne à Verrières le Buisson	168

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle travail

Arrêté N °2014086-0002 - ARRETE 2013/ PREF/ SCT/029 du 27 mars 2014 Accordant la Médaille d'Honneur du Travail	171
--	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté N °2014065-0005 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'Echarcon pour la période 2013-2032	174
--	-----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014090-0004

**signé par
le Préfet de Police**

le 31 Mars 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 2014-00261 du 31 mars 2014
accordant délégation de signature préfectorale
au commandant de groupement de
gendarmerie interdépartemental de Paris

Arrêté n° 2014-00261
accordant délégation de la signature préfectorale au
commandant de groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 122-34 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R. 1212-7 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu l'ordre de mutation n° 033276/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 23 avril 2013 par lequel le colonel Alain GERMANAUD est nommé commandant de groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris à compter du 1^{er} août 2013 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet secrétaire général pour l'administration,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au colonel Alain GERMANAUD, commandant de groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans la limite de ses attributions, les conventions prévues par l'article 4 du décret du 5 mars 1997 susvisé, lorsqu'elles concernent les concours apportés par les seules forces de gendarmerie aux services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics.

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'à celui de la région de gendarmerie d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **31 MARS 2014**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014090-0006

**signé par
le Préfet de Police**

le 31 Mars 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 2014-00262 modifiant l'arrêté
2013-01273 du 24/12/2013 relatif aux
missions et à l'organisation de la direction de
la direction de la sécurité de proximité de
l'agglomération parisienne



Arrêté n° 2014-00262

modifiant l'arrêté n° 2013-01273 du 24 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2013-01273 du 24 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 4 mars 2014 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 12 de l'arrêté du 24 décembre 2013 susvisé, les mots : « Le service des formations opérationnelles et des stages » sont supprimés.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} mai 2014.

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **31 MARS 2014**

Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014090-0007

**signé par
le Préfet de Police**

le 31 Mars 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2014-00263 relatif aux missions et à
l'organisation de la direction de l'ordre public
et de la circulation

Arrêté n° 2014-00263

relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 4 mars 2014 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1° Du maintien de l'ordre public ;
- 2° De la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3° De la sécurité des déplacements et séjours officiels ;
- 4° Du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5° De la régulation de la circulation routière ;
- 6° Du fonctionnement des centres de rétention administrative de Paris et du dépôt du Palais de Justice ;
- 7° De la garde et des transferts des détenus et retenus.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé.

A cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. A ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un

département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Sous l'autorité du préfet de police, elle assure la direction du centre régional d'information et de coordination routière de Créteil. A cet effet, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation est assisté du responsable de ce service.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend :

- L'état-major ;
- La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- La sous-direction de la gestion opérationnelle.

Le bureau d'analyse et de prospective est directement rattaché au directeur de l'ordre public et de la circulation.

SECTION 1^{ÈRE} L'état-major

Article 9

L'état-major comprend :

- Le centre d'information et de commandement de la direction et le bureau de planification et de gestion de crise qui lui est rattaché ;
- L'unité technique opérationnelle ;
- Le bureau de l'état-major opérationnel.

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état major.

SECTION 2

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 10

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend une division des unités opérationnelles et des districts d'ordre public.

Article 11

La division des unités opérationnelles comprend :

- Le service du groupement de compagnies d'intervention, qui regroupe les compagnies d'intervention de jour et celle de nuit ;
- Le service du groupement d'information de voie publique ;
- Le groupe d'intervention et de protection ;
- L'unité des barrières.

Article 12

Les districts d'ordre public, composés chacun d'un groupe de liaison et de commandement opérationnel sont au nombre de deux selon la répartition territoriale suivante :

- Le 1er district comprend les 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements et le département des Hauts-de-Seine ;
- Le 2ème district comprend les 3^{ème}, 4^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements et les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne.

SECTION 3

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 13

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières comprend :

- L'état-major régional de circulation ;
- La division régionale motocycliste ;
- La division régionale de la circulation ;
- La division de prévention et de répression de la délinquance routière.

En outre, sont mis à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi :

- Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris, coordonnées par le groupement opérationnel permanent de circulation de la délégation régionale des CRS Paris ;
- Le centre régional d'information et de coordination routières de Créteil.

Article 14

L'état-major régional de la circulation comprend :

- Le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- Le service de coordination opérationnelle régionale ;
- Le service d'études d'impact.

Article 15

La division régionale motocycliste comprend :

- Le service des compagnies motocyclistes ;
- Les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 16

La division régionale de la circulation comprend :

- Le service des compagnies centrales de circulation ;
- Le service de circulation du périphérique.

Article 17

La division de la prévention et de la répression de la délinquance routière comprend :

- L'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- La compagnie de police routière ;
- Le bureau d'éducation et d'information routières.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 18

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 19

La division de protection des institutions comprend :

- La compagnie des gardes permanentes et temporaires ;
- La compagnie de garde de l'Elysée ;
- La compagnie de garde de l'hôtel préfectoral ;
- L'unité de nuit.

Article 20

La division des gardes et escortes comprend :

- La compagnie de garde du dépôt du palais de justice ;
- La compagnie de transferts, d'escortes et de protections ;
- L'unité de nuit.

En outre, le service de garde des centres de rétention administrative de Paris lui est rattaché.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 21

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- Le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- Le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- Le service de la formation ;
- Le service du contrôle et de l'évaluation.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 23

L'arrêté n° 2013-00612 du 10 juin 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 24

A l'article 21, les mots : « Le service de la formation » sont supprimés le 1^{er} mai 2014.

Article 25

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **31 MARS 2014**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014085-0006

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 26 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

2014- PREF- DCSIPC/ BSISR- 252 du 26 mars 2014 portant autorisation provisoire de modifier un système de vidéoprotection : Exposition « Caillebotte à Yerres, au temps de l'impressionisme», Propriété Caillebotte- La Ferme Ornée à Yerres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR- 252 du 26 mars 2014
portant autorisation provisoire de modifier un système de vidéoprotection :
Exposition « Caillebotte à Yerres, au temps de l'impressionisme »
Propriété Caillebotte-La Ferme Ornée à Yerres

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation de modification provisoire du système de vidéoprotection de la commune de Yerres présentée par Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, maire de Yerres,

CONSIDERANT le bien fondé de la demande au regard de la valeur exceptionnelle des biens exposés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité du site pour prévenir toute atteinte aux biens exposés,

CONSIDERANT le caractère limité dans le temps, à la durée de la manifestation, de la modification sollicitée,

La Présidente de la commission départementale de vidéoprotection informée,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, maire de Yerres, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, et pour une durée de 4 mois, à modifier le système de vidéoprotection urbaine de la commune de Yerres..

ARTICLE 2 : La modification du système porte sur:

Exposition « Caillebotte à Yerres, au temps de l'impressionisme »
Propriété Caillebotte, La Ferme Ornée
8 rue de Concy, Yerres
du 24 mars 2014 au 31 juillet 2014

Ajout de 2 caméras intérieures
Déport des images issues des caméras du musée vers le PC sécurité sur site
de la société de surveillance SAMCIC SECURITE

ARTICLE 3 : L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral 2014-PREF-DCSIPC-BSISR-41 du 30 janvier 2014 portant modification et renouvellement du système de vidéoprotection de la commune de Yerres demeure applicable.

ARTICLE 4 : Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Chef de la Police Municipale..

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours fixé par le préfet, et dans un délai maximum de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

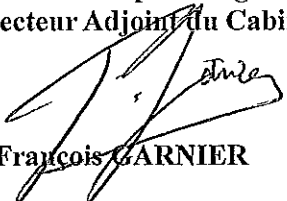
ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014086-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 27 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

n ° 2014- PEF- DCSIPC/ BSISR 260 du 27 mars 2014 portant constitution au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière d'une formation spécialisée pour les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève du Préfet



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière

ARRETE

N° 2014-PREF-DCSIPC/BSISR 260 du 27 mars 2014

**Portant constitution au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière
d'une formation spécialisée pour les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves ou
compétitions sportives dont la délivrance relève du Préfet**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 modifié relatif aux concentrations et manifestations

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR-0907 du 8 janvier 2007 portant constitution au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière d'une formation spécialisée pour les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-DPAT/3-0264 du 28 décembre 2012 portant sur la désignation des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans le département de l'Essonne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR-0907 du 8 janvier 2007 est abrogé.

Il est créé au sein de la Commission Départementale de Sécurité Routière, une formation spécialisée chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives dont la délivrance relève du Préfet ;

ARTICLE 2 :

Cette formation spécialisée est présidée quel que soit le lieu où se déroule la manifestation dans le département par le Sous-Préfet d'Étampes ou son représentant de catégorie A.

En cas d'empêchement ou d'absence, la présidence est effectuée par le Sous-Préfet d'arrondissement de Palaiseau ou son représentant de catégorie A pour les manifestations se déroulant sur son arrondissement, et par le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ou son représentant de catégorie A pour les manifestations se déroulant sur l'arrondissement d'Évry.

ARTICLE 3 :

1-Sont membres avec voix délibérative :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, selon la zone de compétence ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le Directeur Départemental des Territoires.

Ou leur représentant.

2-Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière, non mentionnés au 1 du présent article mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

3-II peut être fait appel à titre consultatif :

- A tout spécialiste ou expert membre de la Commission Départementale de Sécurité Routière dont le concours paraît nécessaire ;

ARTICLE 4 :

L'avis émis par la formation spécialisée peut être accompagné de prescriptions qui devront être prises en compte par les organisateurs avant le début des manifestations.

L'avis défavorable doit être motivé.

La formation spécialisée n'émet pas d'avis lorsque l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen du dossier ne sont pas produits.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Territoires. A ce titre et en application des textes, elle est chargée principalement de :

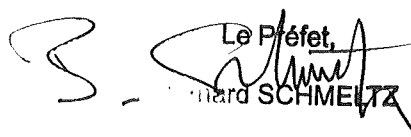
- Rapporter les dossiers ;
- Assurer l'animation technique ;
- Convoquer les membres ;
- Organiser et de planifier les réunions et éventuellement les visites sur site ;

ARTICLE 6 :

La formation spécialisée fait rapport chaque année de ses travaux devant la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

ARTICLE 7 :

Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

 Le Préfet,
Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014091-0003

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 01 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR - 253 du
27 mars 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection FRANCE
CITEVISION à EPINAY SUR ORGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 253 du 27 mars 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FRANCE CITEVISION 1, Grande Rue EPINAY-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur SAWODNIK Matjas** représentant FRANCE CITEVISION ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 février 2014 , dossier enregistré sous le numéro 2014-0064 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur SAWODNIK Matjas Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure** sur le site suivant :
FRANCE CITEVISION 1, Grande Rue 91360 EPINAY-SUR-ORGE

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:
sécurité des personnes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur SAWODNIK Matjas, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

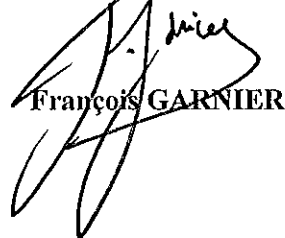
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet**


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014091-0004

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 01 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR - 254 du
27 mars 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection PIECES AUTO
DULIN à CORBEIL ESSONNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 254 du 27 mars 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PIECES AUTO DULIN 25, 27, avenue du 8 mai 1945 CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur **KETTAB Nouar** représentant PIECES AUTO DULIN ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0097,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur KETTAB Nouar Gérant est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures** sur le site suivant :

PIECES AUTO DULIN 25, 27, avenue du 8 mai 1945 91100 CORBEIL-ESSONNES

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes , prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur KETTAB Nouar, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

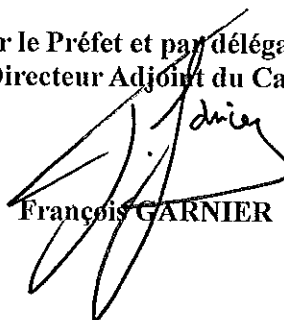
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet



François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014091-0005

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 01 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR - 255 du
27 mars 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection COSTA FRANCE
SAS à EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 255 du 27 mars 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
COSTA FRANCE SAS Centre Commercial Evry 2 boulevard des Champs Elysées EVRY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur **HOLLOWAY Stéphane** représentant COSTA FRANCE SAS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 février 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0098,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur HOLLOWAY Stéphan Président est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **2 caméras intérieures** sur le site suivant :
COSTA FRANCE SAS Centre Commercial Evry 2 boulevard des Champs Elysées 91000 EVRY

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:
sécurité des personnes , prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur HOLLOWAY Stéphan, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 28 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

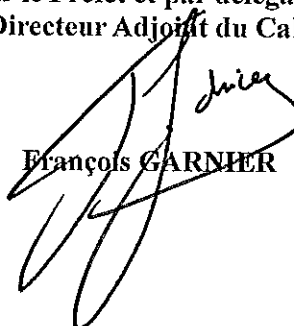
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014091-0006

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 01 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR - 257 du
27 mars 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection ALDI MARCHE
DAMMARTIN SARL à CORBEIL
ESSONNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 257 du 27 mars 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL 81, rue Féray CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par **Monsieur COMBOT Bertrand** représentant ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0125,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur COMBOT Bertrand Directeur est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** sur le site suivant :
ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL 81, rue Féray 91100 CORBEIL-ESSONNES

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur COMBOT Bertrand, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

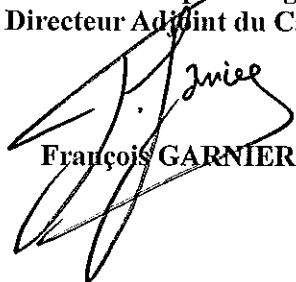
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014091-0007

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 01 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR - 258 du
27 mars 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection LEZER ATHIS à
ATHIS- MONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

**2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 258 du 27 mars 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LEZER ATHIS 180, route nationale 7 ATHIS-MONS**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur **AMSELLEM Serge** représentant LEZER ATHIS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014, dossier enregistré sous le numéro 2014-0126,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur AMSELLEM Serge Gérant est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **4 caméras intérieures** sur le site suivant :
LEZER ATHIS 180, route nationale 7 91200 ATHIS-MONS

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:
sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur AMSELLEM Serge, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

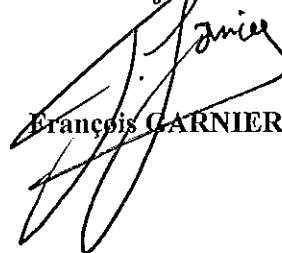
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François CARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014091-0008

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 01 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

Arrêté 2014- PREF- DCSIPC/ BSISR - 259 du
27 mars 2014 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection SARL NESS à
DRAVEIL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

2014-PREF-DCSIPC/BSISR - 259 du 27 mars 2014
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL NESS 6, boulevard du Général de Gaulle DRAVEIL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L251-1 à L255-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles R251-1 à R 253-4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-088 du 24 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur AIT LARBI Abdelhakim représentant SARL NESS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 mars 2014 , dossier enregistré sous le numéro 2014-0155 ,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 25 mars 2014,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que le lieu est exposé à des risques de vol et d'agression,

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition de monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Monsieur AIT LARBI Abdelhakim Gérant est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et pour une durée de **cinq ans renouvelable** à installer **1 caméra intérieure** sur le site suivant :
SARL NESS 6, boulevard du Général de Gaulle 91210 DRAVEIL

ARTICLE 2 : Ce dispositif, conforme aux normes techniques en vigueur, poursuit les finalités suivantes:
prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : Monsieur AIT LARBI Abdelhakim, responsable de la mise en œuvre du système, se porte garant des personnes susceptibles d'exploiter ou de visionner les images ainsi que de maintenir le système mis en place.

Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et les éventuelles atteintes à la vie privée, sont données à toutes les personnes concernées.

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et le droit d'accès aux images s'exerce auprès du pharmacien titulaire.

Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai minimum de 7 jours, fixé par le Préfet et un délai maximum de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre gardant la trace des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires des services de Police et de Gendarmerie Nationales, ainsi que les agents des Douanes ou des Services d'Incendie et de Secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R252-12 du code susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

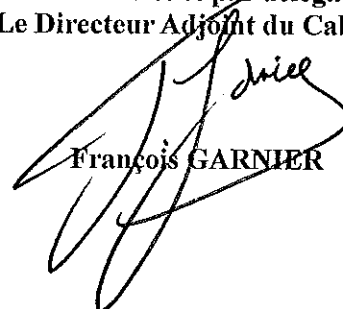
ARTICLE 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R252-11 du code susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Cabinet


François GARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014065-0006

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 06 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté n ° 2014- PREF- DPAT/3-0050 du 6 mars 2014 portant agrément de la société PUBLI PROVENCE 91 située 14 rue de Ris - 91170 VIRY CHATILLON en qualité de domiciliataire d'entreprises



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
Section des activités réglementées

ARRETE n° 2014-PREF-DPAT/3- 0050 du 6 mars 2014
portant agrément de la société PUBLI PROVENCE 91 située 14 Rue de Ris – 91170
VIRY-CHATILLON en qualité de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre I, titre II ;

VU le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-50 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale de sanctions ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande d'agrément, enregistrée le 26 février 2014 sous le n°57, présentée par la société PUBLI PROVENCE 91 située 14 Rue de Ris – 91170 VIRY-CHATILLON en qualité de domiciliataire d'entreprises est représentée par Madame ANDRE Sylvie en qualité de dirigeant, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'attestation complétée par Madame ANDRE Sylvie qui reconnaît satisfaire aux conditions de non condamnation énumérées aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L.123-11-3 du Code de Commerce ;

CONSIDERANT que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité du dirigeant de l'entreprise ainsi que des personnes détenant au moins 25% des voix, droits de vote ou parts sociales de cette société ainsi que d'un contrôle de l'aptitude de l'entreprise domiciliataire à fournir effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées ;

CONSIDERANT que la société PUBLI PROVENCE 91 est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du Tribunal de Commerce d'Évry en qualité d'entreprise domiciliataire sous le n° 799 911 714 depuis le 03 février 2014 soit antérieurement à la publication du décret n°2009-1695 susvisé ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La société PUBLI PROVENCE 91, dont le siège social est situé 14 Rue de Ris – 91170 VIRY CHATILLON et représentée par Madame ANDRE Sylvie en qualité de dirigeant, est autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sous couvert du présent agrément.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration.

Conformément à l'article R.123-66-3 du décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 – Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège de l'entreprise, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote...) devront être déclarés.

ARTICLE 4 – Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée du respect des conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce pour chacun des nouveaux établissements exploités.

ARTICLE 5 – Au regard du code de commerce, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication au Recueil des Actes Administratifs auprès du Tribunal Administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PUBLI PROVENCE 91 représentée par Madame ANDRE Sylvie.

Pour le Préfet, et par délégation
La Directrice des Polices Administrative et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014091-0002

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 01 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

N °2014- PREF- DPAT/3-0060 du 1er avril
2014 portant habilitation dans le domaine
funéraire de la S.A.S FUNERAIRE
LAURENT PINTURIER sise à Angerville



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N°2014-PREF-DPAT/3-0060 du 1^{er} avril 2014
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la S.A.S FUNERAIRE LAURENT PINTURIER
sise à Angerville**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56 ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0236 du 14 avril 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la S.A.S FUNERAIRE LAURENT PINTURIER sis à Angerville, pour une durée de six ans (08 91 035) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 18 février 2014, formulée par M. Laurent PINTURIER en qualité de Directeur de la S.A.S FUNERAIRE LAURENT PINTURIER sise 19 rue de Dourdan à Angerville (91670) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.S FUNERAIRE LAURENT PINTURIER, sise 19 rue de Dourdan à Angerville (91670), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
 - Organisation des obsèques,
 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuils,
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire : Allée du cimetière à Angerville.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14.91.035.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante, au Sous-préfet d'Étampes et au Maire d'Angerville.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014083-0009

**signé par
le Secrétaire Général**

le 24 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/179 du 24 mars 2014
portant imposition de prescriptions spéciales à
la société THUALAGANT pour ses
installations situées 3 route de Marolles à LA
NORVILLE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/179 du 24 mars 2014
portant imposition de prescriptions spéciales à la société THUALAGANT
pour ses installations situées 3 route de Marolles à LA NORVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.512-12,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables),

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables),

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-PREF.DCI3/BE 0101 du 9 juin 2006 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin Orge Yvette,

VU les récépissés de déclaration des 18 juillet 1973, 6 février 1978 et 16 août 1982 délivrés à la société THUALAGANT Philippe, pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration situées Route de Marolles (ex RN 449) à La Norville (91290),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/322 du 2 juillet 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société THUALAGANT pour l'exploitation de ses installations sises 3 Route de Marolles à La Norville (91290),

VU le porter à connaissance des modifications des installations de la société THUALAGANT du 21 juin 2013, complété le 30 août 2013 et le 23 septembre 2013, indiquant :

- la notification de la mise à l'arrêt d'une partie de ses installations
- la déclaration de la société THUALAGANT du 21 juin 2013 indiquant la diminution du volume de ses installations de stockages de liquides inflammables et de ses installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables qui sont désormais classées sous le régime de la déclaration,
- le déplacement des stockages de bouteilles de gaz,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 janvier 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations, notifié à la société THUALAGANT le 10 février 2014,

VU l'absence d'observations écrites de la société THUALAGANT sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la société THUALAGANT exerce une activité de distribution de carburants routiers liquides au moyen d'une ou plusieurs pompes d'un débit minimal de 40 m³/h,

CONSIDÉRANT que des activités classées sous le régime de l'autorisation ont été exercées durant de nombreuses années sur le site,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que la mise à l'arrêt des installations soit effectuée conformément aux dispositions applicables aux installations soumises à autorisation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer les activités connexes de l'installation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la société THUALAGANT des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

La société THUALAGANT, dont le siège social est situé 3 route de Marolles à LA NORVILLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités sises 3 route de Marolles à LA NORVILLE mentionnées à l'article suivant sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique et régime ¹
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	- 5 cuves enterrées stratifiées d'une capacité nominale de 100 m ³ limitée à 97 m ³ de liquides inflammables de catégorie C (fioul domestique / GNR / Gazole) - 1 cuve enterrée stratifiée de 10 m ³ de fioul domestique Capacité totale équivalente = 99 m ³	1432-2-b) DC avec le bénéfice de l'antériorité
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435 - installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	- 2 bras de chargements de 40 m ³ /h de fioul domestique - 2 bras de chargement 50 m ³ /h de gazole ou GNR Les installations électriques sont conçues pour ne pas permettre les opérations de chargement de camions-citernes d'un débit supérieur à 18 m ³ /h équivalent	1434-1-b) DC avec le bénéfice de l'antériorité
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Bouteilles de gaz inflammables liquéfiés Quantité totale susceptible d'être présente = 4 t	1412 NC
Stockage ou emploi de l'acétylène - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Bouteilles d'acétylène Quantité totale susceptible d'être présente = 95 kg	1418 NC
Emploi et stockage de l'oxygène - La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Bouteilles d'oxygène Quantité totale susceptible d'être présente = 200 kg	1220 NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³	2 volucompteurs Volume annuel équivalent de carburant distribué = 23 m ³	1435 NC

1 A : autorisation, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512.11 du Code de l'Environnement, NC : non classé.

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique et régime
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	1 chaudière au fioul pour lavage des poids lourds (puissance thermique = 93 kW) 1 chaudière au fioul pour les bureaux (puissance thermique = 72 kW) 1 petit groupe électrogène	2910-A NC

Les activités susvisées ne sont pas soumises à la taxe générale sur les activités polluantes.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des actes administratifs suivants :

- le récépissé de déclaration du 18 juillet 1973,
- le récépissé de déclaration du 6 février 1978,
- le récépissé de déclaration du 16 août 1982,
- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/322 du 2 juillet 2013.

ARTICLE 3 : Deux copies du présent arrêté seront adressées par la préfecture au maire de la commune d'implantation de l'installation :

- l'une pour être déposée dans les archives de la mairie et mise à la disposition du public,
- l'autre pour être affichée durant un mois à la porte principale de la mairie, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 Le Maire de La Norville,
 Les Inspecteurs de l'environnement,
 L'exploitant, la société THUALAGANT,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général


 Alain ESPINASSE

**Annexe I à l'arrêté
n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/179
du 24 mars 2014**

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.2. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.2.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers déposés, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.2.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.2.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.2.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue au précédent alinéa indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'Article 1.2.4.1 et de l'Article 1.2.4.2 du présent arrêté.

Article 1.2.4.1 Définition de l'usage futur du site

- I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
- II. Au moment de la notification prévue à l'article 1.2.4., l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

- III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
- IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.
- V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Article 1.2.4.2 Plan de gestion

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application des dispositions de l'Article 1.2.4.1, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 1.2.4.3 Mise à l'arrêt des réservoirs enterrés

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant décontaminés, par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

CHAPITRE 1.3. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

CHAPITRE 1.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation et les différents dossiers de modifications déposés par l'exploitant,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 1.7. CONTRÔLES PÉRIODIQUES

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe III de l'arrêté du 22 décembre 2008 susvisé et en annexe V de l'arrêté du 19 décembre 2008 susvisé. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installation classée prévu au Chapitre 1.6. du présent arrêté. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.

Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Le contrôle périodique est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé.

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ou dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA ").

Le premier contrôle a lieu avant le 21 juin 2018.

L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant en deux exemplaires dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité.

Lorsque le rapport de visite fait apparaître des non-conformités majeures, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant.

L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

CHAPITRE 1.8. DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Réservoir aérien : réservoir qui se situe à la surface du sol, en contact direct ou surélevé par rapport à ce dernier.

Réservoir enterré : un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant.

Équipements annexes d'un réservoir : les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les vannes, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

Aire de dépotage : surface d'arrêt des véhicules-citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

Aire de distribution : surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Aire de remplissage : surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur desdits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

Débit maximum équivalent : somme des débits maximaux équivalents des pompes présentes dans une installation de remplissage et/ou de distribution.

Décanteur-séparateur d'hydrocarbures : dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.

Îlot : ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules et d'aéronefs, ou de la voie navigable.

Installation de remplissage : équipement d'un terminal permettant de charger des véhicules-citerne, wagons citerne ou bateaux - citerne. Cet équipement comprend les pompes et tuyauteries de remplissage.

Libre-service surveillé : une installation peut être considérée comme étant en libre service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la

personne assurant la surveillance. Ne sont pas considérées comme étant en libre-service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

Libre-service sans surveillance : installations en libre-service autres que celles considérées comme surveillées.

Station-service : toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Les stations-service peuvent être ouvertes au public ou non ouvertes au public.

Terminal : un terminal est une installation de remplissage qui possède des équipements de stockage de liquides inflammables, de chargement et de déchargement de réservoirs utilisés pour le transport de liquides inflammables.

Super éthanol : carburant composé d'un minimum de 65 % d'éthanol d'origine agricole et d'un minimum de 15 % de supercarburant sans plomb.

CHAPITRE 1.9. HABITATIONS

ARTICLE 1.9.1.

Les locaux à usage d'habitation sont réservés au personnel de l'entreprise et sa famille.

ARTICLE 1.9.2.

Dans le cas où ces locaux à usage d'habitation sont occupés, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- L'exploitant définit des consignes d'évacuation spécifiques pour ce logement ;
- Ce logement est efficacement protégé contre la propagation d'un incendie de l'entrepôt adossé par des murs REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ;
- Aucune ventilation de l'habitation ne débouche sur l'intérieur de l'entrepôt ;
- Une issue de secours spécifique au logement est accessible et dégagée en permanence. Elle permet l'évacuation rapide des occupants du logement et est ouvrable par une manœuvre simple. Cette issue de secours est indépendante des locaux administratifs ;
- un report d'alarme relié au dispositif mentionné à l'alinéa 6 du Chapitre 7.2. informe à tout moment les occupants du logement en cas de départ d'incendie dans la partie entrepôt.

Aucune nouvelle habitation n'est créée sur le site.

Les prescriptions du présent article sont applicables dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.9.3.

Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 1.9.2., un système de détecteur et avertisseur autonome de fumées est installé dans les locaux à usage d'habitation mentionné à l'article 1.9.1. Ce système permet d'alerter de manière précoce et en toutes circonstances les occupants du logement d'un départ d'incendie.

Les prescriptions du présent article sont applicables dès la notification du présent arrêté.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations.

Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement camion et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence des contrôles de l'étanchéité et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne d'exploitation affichée au poste de chargement précise qu'il est interdit d'utiliser deux bras de chargement en simultané sur un même camion-citerne.

ARTICLE 2.1.5. CONNAISSANCE DES PRODUITS, ÉTIQUETAGE

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité des produits.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 2.1.6. ÉTATS DES VOLUMES STOCKÉS

L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées-quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages.

Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 2.1.7. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

ARTICLE 2.1.8. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.9. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

ARTICLE 2.1.10. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.11. ODEURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, par exemple) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.

Les installations susceptibles de dégager des vapeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Dans le cas de la distribution de liquides inflammables, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1000 x 10 ³
5	3600 x 10 ³
10 et plus	21 000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant

le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.12. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 3.1. CONSOMMATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

CHAPITRE 3.2. INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

CHAPITRE 3.3. EAUX PLUVIALES

ARTICLE 3.3.1. RÉSEAU DE COLLECTE

Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution. Ces effluents sont traités dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures indépendant de celui des zones de collecte des effluents susceptibles d'être pollués

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Les points de rejets sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

ARTICLE 3.3.2. DÉCANTEUR-SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. L'exploitant est en mesure de justifier de ce dimensionnement.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 3.3.3. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 3.3.4. VALEURS LIMITES DE REJET

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaire font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH : 5,5-8,5 ;
- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l.

ARTICLE 3.3.5. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE

Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 3.3.4. est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

CHAPITRE 3.4. RÉTENTIONS

ARTICLE 3.4.1. RÉCUPÉRATION, CONFINEMENT ET REJET DES EAUX D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

A minima, un dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est présent. Ce dispositif est a minima signalé et actionnable localement en toutes circonstances. Son entretien et sa mise en œuvre sont définis par consignes. Les consignes de mise en œuvre sont affichées à proximité dudit dispositif.

ARTICLE 3.4.2. CUVETTES DE RÉTENTION

Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au titre 5 du présent arrêté.

TITRE 4 - SURVEILLANCE DE NAPPE

CHAPITRE 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 4.1.1. SURVEILLANCE

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

1. 3 piézomètres, au moins, sont implantés dont 1 en amont et 2 en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et d'après l'avis de l'inspection des installations classées ;
2. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Le sens d'écoulement de la nappe doit être clairement déterminée à chaque campagne. Des prélèvements sont réalisés par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. Ils sont effectués en partie haute et en partie basse des piézomètres ;
3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation et a minima sur les paramètres mentionnés à l'article 4.1.2. du présent arrêté. Les analyses sont réalisées par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. Les résultats de mesures dûment commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport d'analyses. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 4.1.2. PARAMÈTRES DE SURVEILLANCE

Dans le cadre du suivi de la nappe, 1 analyse par semestre doit être réalisée par un laboratoire agréé sur chaque piézomètre défini à l'article 4.1.1. du présent arrêté. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux (HCT)
- benzène / éthylbenzène / toluène / xylène (BTEX)
- plomb
- hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP)

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 4.1.3. ENTRETIEN DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE

Si un ouvrage de surveillance est détérioré/endommagé, l'exploitant doit en informer monsieur le préfet de l'Essonne sans délai et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel ou comblé selon les règles de l'art.

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi/traitement interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté sur site, l'exploitant informe monsieur le préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation.

L'exploitant doit s'assurer que les nouveaux ouvrages respectent les dispositions du présent arrêté.

Si un ouvrage n'a plus d'utilité, il est comblé suivant les règles de l'art en la matière et après avis de l'inspection des installations classées. Un rapport de fin de travaux doit être transmis à monsieur le préfet de l'Essonne.

TITRE 5 - GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 5.1.1. RÉCUPÉRATION, RECYCLAGE, ÉLIMINATION

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.2. CONTRÔLES DES CIRCUITS

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Dans le cas de déchets issus du pétrole, ces derniers sont placés sur rétention.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS NON DANGEREUX

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits, comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination, est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs sont conservés a minima cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les documents justifiant de l'élimination d'équipements présents sur le site tels que des réservoirs, des tuyauteries, des bras de chargement, les déchets contenus dans ceux-ci au moment de leur démantèlement sont conservés a minima jusqu'à la cessation totale du site et jusqu'à ce que le récépissé de cessation soit délivré.

ARTICLE 5.1.6. BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement.

TITRE 6 - NUISANCES SONORES ET VIBRATION

CHAPITRE 6.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 6.1.1. VALEURS LIMITES DE BRUIT

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après le 28 décembre 2008 dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h0 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou si leur usage est prescrit au titre d'une autre réglementation.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. ACCESSIBILITÉ AU SITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.1.2.1 Éclairage

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.1.2.2 Dispositif de coupure général

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Article 7.1.2.3 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est

inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 7.1.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

ARTICLE 7.1.4. INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu .

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 7.1.5. PERMIS D'INTERVENTION, PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation visées l'article 7.1.3., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.1.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.1.7. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les

lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées l'article 7.1.3. ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargement et déchargement des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

ARTICLE 7.1.8. FORMATION DU PERSONNEL

Une formation du personnel permet à l'exploitant d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation, de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques, de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

CHAPITRE 7.2. DÉTECTION ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;
- d'une réserve d'eau de 150 m³ accessible en permanence aux services d'incendie et de secours. Cette réserve est dotée de plateformes d'aspiration ;
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et notamment dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Chaque local technique est équipé a minima d'un extincteur homologué 233 B, le stockage des marchandises est équipé d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C et les tableaux électriques sont équipés d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes);
- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système de détection incendie dans l'entrepôt avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

CHAPITRE 7.3. STOCKAGES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ENTERRÉS

ARTICLE 7.3.1. PLAN DES INSTALLATIONS

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

ARTICLE 7.3.2. INTERRUPTION DE L'ACTIVITÉ

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est

inférieure à vingt-quatre mois.

ARTICLE 7.3.3. LIMITEUR DE REMPLISSAGE

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Un limiteur de remplissage est mis en place sur les 5 réservoirs enterrés de 100 m³ de capacité nominale. Il limite la capacité utile à 97 m³ pour chaque réservoir.

Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 7.3.4. ÉTANCHÉITÉ DES RÉSERVOIRS

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'article 7.3.5. du présent arrêté, par un organisme agréé, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'article 7.3.5. du présent arrêté, par un organisme agréé.

ARTICLE 7.3.5. RÈGLES À RESPECTER LORS DES CONTRÔLES D'ÉTANCHÉITÉ MÉTHODE ACOUSTIQUE POUR LE CONTRÔLE DES RÉSERVOIRS ENTERRÉS ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS ANNEXES

Article 7.3.5.1 Traçabilité du contrôle

Pendant le contrôle acoustique de l'étanchéité du réservoir et/ou des tuyauteries associées, il est nécessaire de contrôler et d'avoir la traçabilité :

- de la variation de la dépression ;
- des différences de hauteurs de niveaux avant et après dépression.

Pour ce faire, il convient de procéder à l'enregistrement ou à l'impression des signaux captés pendant 6 minutes par capteur.

Article 7.3.5.2 Diagnostic définitif de l'installation

Une installation est déclarée étanche si :

- l'enregistrement ou l'impression a été effectué sur la durée totale prédéfinie ;
- toute mesure supérieure à la valeur de référence peut être justifiée par l'opérateur comme résultante d'un bruit parasite et non d'un défaut d'étanchéité ;
- les mesures prises sont restées proches des valeurs de référence (hors signal parasite expliqué par l'opérateur) pendant toute la durée du test et l'opérateur n'a pas entendu, enregistré ou imprimé de signal de fuite.

Article 7.3.5.3 Méthode hydraulique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes

1. Valeur de pression

Les pressions utilisées pour ce contrôle sont maintenues à 500 mbar pendant 30 minutes, sauf pour les tuyauteries sous pression pour lesquelles la valeur est de 3 bars.

Dans le cadre du contrôle de tuyauteries sous pression, le remplissage pour le contrôle peut s'effectuer avec

le carburant de service uniquement dans le cas du carburant aviation, du superéthanol ou d'autres carburants ayant des problèmes de miscibilité avec l'eau. Dans les autres cas, le remplissage se fait à l'eau.

2. Diagnostic définitif de l'installation

Une installation est déclarée étanche si aucune chute de pression stabilisée de plus de 20 mbar n'est constatée pendant les 30 minutes de l'épreuve.

ARTICLE 7.3.6. RÉSERVOIRS ENTERRÉS STRATIFIÉS

Toute nouvelle stratification simple enveloppe des réservoirs enterrés est interdite.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2020, par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les transformations sont réalisées par une entreprise qualifiée et suivie par le laboratoire national de métrologie et d'essai (LNE) ou tout autre organisme équivalent de l'union européenne ou de l'espace économique européen.

La méthode de qualification et de suivi respecte les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé. A l'issue de la transformation, l'entreprise qualifiée procède au marquage des réservoirs transformés, faisant apparaître au minimum son nom et son adresse, le mois et l'année de réalisation de la transformation, la capacité du réservoir et le numéro du certificat ou équivalent de qualification. Ce marquage est solidement fixé sans affaiblir l'intégrité du réservoir.

ARTICLE 7.3.7. CONTRÔLES D'ÉTANCHÉITÉ DES RÉSERVOIRS ENTERRÉS

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'article 7.3.5. du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme agréé.

Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité par un organisme dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009.

ARTICLE 7.3.8. SUIVI DU VOLUME DES RÉSERVOIRS ENTERRÉS

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. A cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

ARTICLE 7.3.9. TUYAUTERIES ENTERRÉES

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'article 7.3.5. du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme agréé.

ARTICLE 7.3.10. REMPLACEMENT D'UN RÉSERVOIR

Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux prescriptions des articles 1 à 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.

CHAPITRE 7.4. INSTALLATIONS DE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 7.4.1. IMPLANTATION

Les parois des appareils de distribution, les limites de l'aire de dépotage des 5 cuves enterrées de 100 m³ de capacité nominale et les limites de l'aire de chargement comportant des bras de chargement sont situées à minima à :

- 15 m des limites de l'établissement,
- 5 m des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation,
- 4 m mesurés horizontalement des événements des réservoirs d'hydrocarbures.

ARTICLE 7.4.2. APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 7.4.3. CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

ARTICLE 7.4.4. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

ARTICLE 7.4.5. AIRES DE DÉPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION

Dans le cas où les aires définies au Chapitre 1.8. sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue.

Les aires de dépôtage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

CHAPITRE 7.5. STOCKAGE DES BOUTEILLES DE GAZ

Les zones de stockage de bouteilles de gaz sont matérialisées au sol par des marquages appropriés.

Une distance d'éloignement minimale de 6 m est maintenue entre le stockage de bouteilles de gaz inflammables et les éléments suivants :

- les limites du site,
- les bouches de dépôtage des cuves enterrées,
- les événements des cuves enterrées,
- le hangar,
- les pompes de dépôtage et les appareils de distribution,
- les bras de chargement,
- les bouteilles d'acétylène,
- les bouteilles d'oxygène.

Une distance minimale de 8 m est maintenue entre le stockage de bouteilles d'acétylène et les éléments suivants :

- les limites du site,
- les bouches de dépôtage des cuves enterrées,
- les événements des cuves enterrées,
- le hangar,
- les pompes de dépôtage et les appareils de distribution ,
- les bras de chargement,
- les bouteilles de gaz inflammables,
- les bouteilles d'oxygène.

Une distance minimale de 5 m est maintenue entre les bouteilles d'oxygène et les éléments suivants :

- les limites du site,
- les bouches de dépôtage des cuves enterrées,
- les événements des cuves enterrées,
- le hangar,
- les pompes de dépôtage et les appareils de distribution,
- les bras de chargement.

Des bouteilles de gaz neutres peuvent être stockées entre les différentes zones de stockage de bouteilles de gaz inflammables et de comburant.

**Annexe II à l'arrêté
n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/179
du 24 mars 2014**

Précisions relatives au contrôle périodique prévu au Chapitre 1.7 de l'annexe I du présent arrêté.

Le contrôle prévu au Chapitre 1.7. de l'annexe I du présent arrêté porte sur les dispositions suivantes (les chapitres et articles mentionnés font référence à l'annexe I du présent arrêté) :

Titre 1 :

Chapitre 1.5. Incidents ou accidents

Objet du contrôle : présentation du registre tenu à jour

Chapitre 1.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Objet du contrôle : présence des différents éléments du dossier mentionnés

Titre 2 :

article 2.1.6. États des volumes stockés

Objet du contrôle : présence d'un plan général des stockages et d'un bilan des mouvements de liquides inflammables.

Titre 3 :

article 3.3.2. Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Objet du contrôle :

- présence du décanteur-séparateur
- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur

article 3.3.3. Rétention des aires et locaux de travail

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement

article 3.4.2. Cuvettes de rétention

Objet du contrôle :

- Calcul du volume de rétention par rapport au volume de stockage
- Dispositif d'obturation manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé
- Modalité de récupération des effluents pollués

Titre 5 :

article 5.1.5. Déchets dangereux

Objet du contrôle : présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi

Titre 7 :

article 7.1.1. Accessibilité au site

Objet du contrôle : respect des consignes d'accessibilité pour permettre l'intervention des services de secours

article 7.1.2. Installations électriques

Objet du contrôle : documents justificatifs de conformité d'entretien et de contrôle de l'installation électrique

Article 7.1.2.2 Dispositif de coupure général

Objet du contrôle :

- présence d'un dispositif de coupure générale
- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement

article 7.1.3. Localisation des risques

Objet du contrôle :

- présentation du document de recensement
- présence des panneaux correspondants

article 7.1.6. Protection individuelle

Objet du contrôle : présence et état des protections individuelles.

article 7.1.7. Consignes de sécurité

Objet du contrôle :

- affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel
- Personnel formé et capable d'intervenir en cas d'incident

Chapitre 7.2. Détection et protection contre l'incendie

Objet du contrôle :

- présence des moyens de secours contre l'incendie
- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels

article 7.3.3. Limiteur de remplissage

Objet du contrôle : présence et indépendance du dispositif de contrôle du volume pour chaque réservoir

article 7.3.7. Contrôles d'étanchéité des réservoirs enterrés

Objet du contrôle :

- présentation d'un justificatif du contrôle d'étanchéité par un organisme agréé.
- Présentation des certificats de nettoyage/dégazage et visite interne par un organisme habilité
- Date et périodicité des contrôles respectées.

article 7.3.8. Suivi du volume des réservoirs enterrés

Objet du contrôle : présence de dispositifs permettant de connaître le volume contenu

article 7.4.1. Implantation

Objet du contrôle :

- respect des distances d'éloignement des appareils de distribution et des bras de chargement
- vérification de l'implantation des événements



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014086-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 27 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF-187 du 27 mars 2014 portant
déclaration d'utilité publique du projet de
création d'un accès piéton au parc de la
Martinière depuis le chemin des Prés de
Vauboyen sur le territoire de la commune de
Bièvres



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2014-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-187 du 27 mars 2014
portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un accès piéton
au parc de la Martinière depuis le chemin des Prés de Vauboyen
sur le territoire de la commune de Bièvres

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- V U** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- V U** le code de l'urbanisme,
- V U** le code général des collectivités territoriales,
- V U** le code de l'environnement,
- V U** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,
- V U** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
- V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- V U** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- V U** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- V U** l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- V U** la délibération n° 1279 du 25 juin 2012 du conseil municipal de Bièvres, demandant le lancement de la procédure des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'un accès piéton au parc de la Martinière depuis le chemin des Prés de Vauboyen,
- V U** les dossiers soumis à enquêtes publiques,
- V U** l'avis émis par le service consulté,

V U l'ordonnance n° E13000076/78 du 6 mai 2013 de Monsieur le président du tribunal administratif de Versailles désignant Monsieur Pierre-Yves NICOL en qualité de commissaire enquêteur,

V U l'arrêté préfectoral n° 2013/SP2/BAIE/004 du 14 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet de création d'un accès piéton au parc de la Martinière depuis le chemin des Prés de Vauboyen sur le territoire de la commune de Bièvres,

V U l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique, assorti d'une recommandation, émis le 16 août 2013 par le commissaire enquêteur,

V U le courrier du maire de Bièvres en date du 13 décembre 2013, acceptant la recommandation du commissaire enquêteur,

V U l'avis favorable émis le 9 janvier 2014 par le sous-préfet de Palaiseau,

C O N S I D E R A N T le caractère d'utilité publique de ce projet,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Bièvres, le projet de création d'un accès piéton au parc de la Martinière depuis le chemin des Prés de Vauboyen sur le territoire de la commune de Bièvres, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La commune de Bièvres est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, le terrain nécessaire à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 :

Les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables sur demande, à la Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction des relations avec les collectivités locales ~ bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 EVRY Cedex.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 :

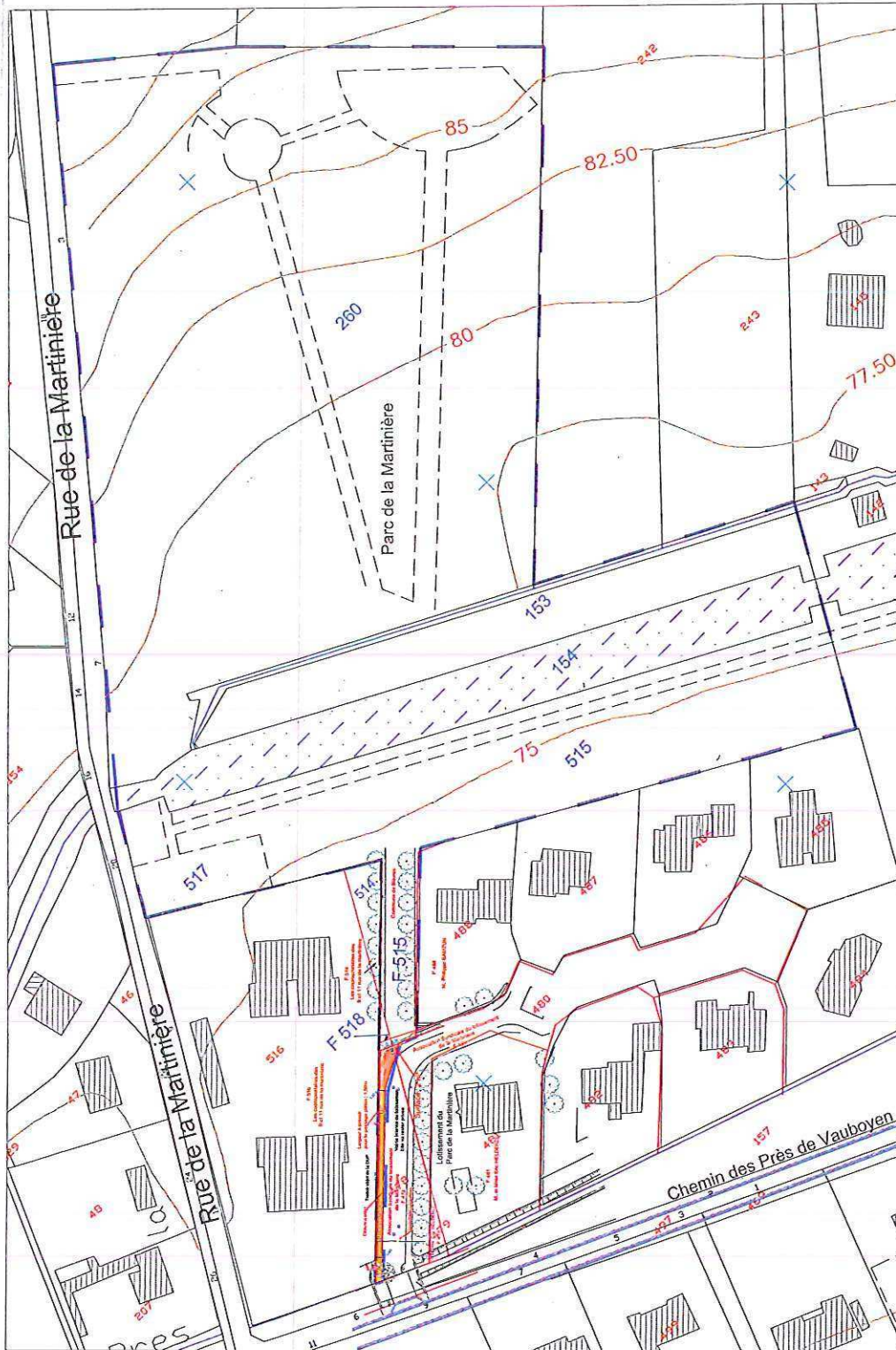
Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le maire de Bièvres, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée.

Par ailleurs, le présent arrêté sera consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\enquêtes publiques\aménagement et urbanisme\aménagement).

**Pour le préfet,
le secrétaire général,**



Alain ESPINASSE



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



Maire d'Ouvrage
Mairie de Blayras
91570 Blayras
Tel: 01.68.35.15.50

Création d'un accès piéton au Parc de la Martinière
depuis le Chemin des Prés de Vauboyen

Périmètre de la DUP

AEC-BET

M. ALBERT EINSTEIN
16 rue Albert EINSTEIN
77420 Champs-sur-Marne
Tél. : 01 64 61 78 81 - Fax. : 01 64 61 78 48

Date: 26 avril 2013

Ech: 1/200ème

Etat: h

Indice: h

01

-Modification:

Périmètre de la déclaration d'utilité publique (DUP)



Propriété à acquérir pour l'opération



Vu pour être annexé à l'arrêté
N° 2014-PRÉF-DRLC/SEPAF/SEAF-187 de ce jour
A EVDY, le - 27 MARS 2014

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014087-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 28 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/188 du 28 mars 2014
portant imposition à la société
THUALAGANT de prescriptions relatives à la
gestion des pollutions du dépôt de liquides
inflammables situé 3 route de Marolles à LA
NORVILLE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/188 du 28 mars 2014
portant imposition à la société THUALAGANT de prescriptions relatives à la gestion des pollutions
du dépôt de liquides inflammables situé 3 route de Marolles à LA NORVILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le Titre Ier du Livre II : eau et milieux aquatiques, le Titre Ier du Livre V : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les articles L.511-1 et L.512-20,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la directive n° 98/83/CE du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-PREF.DCI3/BE 0101 du 9 juin 2006 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin Orge Yvette,

VU la circulaire du 8 février 2007 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/179 du 24 mars 2014 portant imposition de prescriptions spéciales à la société THUALAGANT pour ses installations situées 3 Route de Marolles à La Norville,

VU le rapport daté du 31 octobre 2013 relatif au diagnostic partiel des sols réalisé en octobre 2013 par la société ENVIREAUSOL,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 23 janvier 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires relatives à la gestion des pollutions du dépôt de liquides inflammables, notifié à la société THUALAGANT le 10 février 2014,

VU l'absence d'observations écrites de la société THUALAGANT sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans une installation ;

CONSIDÉRANT la pollution des sols mise en évidence dans le diagnostic environnemental susvisé,

CONSIDÉRANT la présence d'une nappe phréatique au niveau des zones de pollution identifiées,

CONSIDERANT que le dimensionnement et les caractéristiques de la source de pollution sont insuffisamment précisés,

CONSIDERANT que cette pollution des sols est susceptible de provoquer une pollution des eaux souterraines,

CONSIDERANT que le bureau d'études ENVIREAUSOL, mandaté par la société THUALAGANT, préconise dans son étude susvisée « *la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines sur la base d'une étude hydrogéologique et la réalisation d'un suivi de la qualité des eaux souterraines afin d'évaluer l'impact potentiel sur la nappe* »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer l'étendue et les impacts des pollutions identifiées, afin de vérifier si la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement est garantie,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : PRINCIPES GÉNÉRAUX

La société THUALAGANT, dont le siège social est situé 3 route de Marolles à LA NORVILLE (91290) et dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions ci-après en vue de la gestion des pollutions de son site sis 3 route de Marolles à LA NORVILLE (91290).

ARTICLE 2. ACTIONS À ENGAGER

ARTICLE 2.1. INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant réalise un diagnostic des pollutions des sols, des gaz des sols et des eaux souterraines. Ce diagnostic détermine les éléments suivants :

- la nature et la quantification des pollutions, ainsi que leur étendue verticalement et horizontalement,
- si les pollutions sortent de l'emprise du site ou sont susceptibles d'en sortir.

Le dispositif d'investigation à mener est élaboré en tenant compte notamment des pollutions déjà identifiées sur le site, des caractéristiques hydrogéologiques des terrains déterminés dans l'étude hydrogéologique, En fonction de l'historique, les analyses seront réalisées sur le sol, les gaz du sol et/ou les eaux souterraines.

Les paramètres recherchés portent sur les polluants potentiellement générés par l'activité et notamment, les Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes (BTEX), les hydrocarbures, les composés hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et le plomb.

L'exploitant procède à des tests de lixiviation sur quelques échantillons prélevés.

ARTICLE 2.2. INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX

Si le diagnostic révèle que les pollutions sortent de l'emprise du site ou sont susceptibles d'en sortir, il est réalisé une vérification de la compatibilité entre l'état des milieux et les usages en place des zones extérieures impactées ou futures zones extérieures impactées par les pollutions.

Cette vérification prend la forme d'une interprétation de l'état des milieux qui permet d'identifier précisément l'ensemble des voies et des expositions pertinentes. Elle s'appuie sur des campagnes de mesures réalisées dans les différents milieux d'exposition susceptibles de poser problème pour caractériser leur état de pollution éventuel.

Elle conclut sur la nécessité ou non de mettre en œuvre des mesures de gestion.

ARTICLE 2.3. PLAN DE GESTION

Sur la base des éléments recueillis tel que prévu à l'article 2.1. , l'exploitant :

1. réalise un schéma conceptuel à partir des sources de pollution identifiées et caractérisées en application de l'article 2.1.

Ce schéma permet de préciser :

- Les sources de pollution ;
- Les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, ce qui détermine l'étendue de la pollution ;
- Les enjeux à protéger (les usages des milieux et de l'environnement, les milieux d'exposition, etc.) ;

2. propose un plan de gestion dont l'objet est de rechercher les possibilités de suppression des sources de pollution susmentionnées, compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques. Le plan de gestion définit les mesures à mettre en œuvre sur site et hors site.

Si les caractéristiques du plan de gestion ne permettent pas de supprimer toutes possibilités de contact entre les pollutions et les personnes, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués et appréciés (analyse résiduelle des risques : ARR).

A cet effet, le Plan de Gestion reprend et traite les points suivants :

- Les schémas conceptuels, la description du projet ;
- Les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion de leurs caractéristiques ;
- Les résultats du bilan « coûts avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- Le cas échéant les expositions résiduelles et les résultats de l'ARR ;
- La synthèse à caractère non technique ;
- La synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et qui, par conséquent, doivent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- En tant que de besoin, les éléments nécessaires à l'information, et à la mise en œuvre des restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale.

ARTICLE 2.4. RÉFÉRENTIEL

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté, sont effectuées conformément aux guides méthodologiques édités par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et disponibles à l'adresse Internet suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>

ARTICLE 2.5. CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE GESTION

Lors des phases de diagnostic, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires visant à éviter la mobilisation et/ou transfert des pollutions.

ARTICLE 2.6. DELAIS

L'exploitant fournit les documents permettant de justifier du respect des dispositions décrites ci-dessus dans les délais suivants :

article 2.1. : 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

article 2.2. : 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

article 2.3. : 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2.7. FRAIS

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société THUALAGANT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de La Norville.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014090-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 31 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/189 du 31 mars 2014
mettant en demeure la Société GARNIFER
située 31 voie du Mort Ru sur le territoire de la
commune de Longpont- sur- Orge de respecter
l'arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/344 du 22 juillet 2013
portant imposition de mesures conservatoires
au droit de son site susmentionné



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAF/SSPIL//89 du 31 MARS 2014
mettant en demeure la Société GARNIFER située 31 voie du Mort Ru sur le territoire
de la commune de Longpont-sur-Orge de respecter l'arrêté préfectoral
n°2013-PREF/DRCL/BEPAF/SSPIL/344 du 22 juillet 2013 portant imposition de mesures
conservatoires au droit de son site susmentionné

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAF/SSPIL/344 du 22 juillet 2013 portant imposition de mesures conservatoires à la société GARNIFER au droit de son site localisé 31 voie du mort ru à Longpont-sur-Orge,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 mars 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 21 janvier 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 21 janvier 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société GARNIFER poursuit le stockage de déchets dangereux (batteries automobiles usagées) sur son site,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/344 du 22 juillet 2013 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société GARNIFER de respecter l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/344 du 22 juillet 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société GARNIFER, dont le siège social est situé 6 Route de Fleury 91170 Viry-Châtillon, est mise en demeure dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du présent arrêté, pour son site localisé 31 Voie du Mort Rû 91310 LONGPONT-SUR-ORGE, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/344 du 22 juillet 2013.

L'ensemble des déchets dangereux présents sur le site doivent être évacués dans des installations autorisées à cet effet. Cette évacuation doit respecter les dispositions prévues aux articles R.541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

La société GARNIFER doit communiquer à l'inspection des installations classées l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets dans un délai maximal de quinze jours après l'évacuation des déchets.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société GARNIFER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information au Maire de LONGPONT-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014090-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 31 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° n ° 2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/190 du 31 mars 2014
portant suppression des installations de la
Société GARNIFER sises 31 voie du Mort Ru
à LONGPONT SUR ORGE (91310), cessation
d'activité et remise en état du site



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/190 du 31 mars 2014
portant suppression des installations de la Société GARNIFER
sises 31 voie du Mort Ru à LONGPONT SUR ORGE (91310),
cessation d'activité et remise en état du site**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, et L.514-5,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 343 du 22 juillet 2013 mettant en demeure la société GARNIFER de déposer pour ses installations sises à LONGPOINT-SUR-ORGE un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour les activités relevant de la rubrique 2718 et un dossier de déclaration pour les activités relevant des rubriques 2711, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 mars 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 21 janvier 2014 et transmis à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 et du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 11 mars 2014 par lequel l'exploitant a été informé des mesures envisagées de suppression de ces installations, cessation définitives des activités et remise en état du site en application du 2° de l'article L.171-7 du code de l'environnement et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 11 mars 2014 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas déposé de dossier de déclaration, au titre des rubriques n°2711, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conforme aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas déposé de dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée relevant de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conforme aux articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les installations de la société GARNIFER sont exploitées sans l'autorisation et la déclaration nécessaires et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la société GARNIFER maintient ses activités malgré l'injonction précitée,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société GARNIFER en situation irrégulière, et notamment les risques d'écoulement de substances dangereuses dans les sols liés à la présence de plus d'une tonne de batteries et d'incendie de déchets combustibles,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société GARNIFER et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 de ce même code en supprimant ces installations, en faisant cesser définitivement ces activités et en imposant la remise en état des lieux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les installations classées pour la protection de l'environnement sises 31 voie du Mort Ru sur le territoire de la commune de LONGPONT- SUR-ORGE (91310) exploitées par la société GARNIFER sont supprimées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La société GARNIFER doit procéder à la remise en état du site, conformément aux dispositions de l'article L.171-7-2 du code de l'environnement, en évacuant dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des déchets encore présents sur le site. L'évacuation des déchets doit respecter les dispositions prévues aux articles R.541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

La société GARNIFER doit communiquer à l'inspection des installations classées le registre ainsi que l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets dans un délai maximal de quinze jours après l'évacuation des déchets.

ARTICLE 3 : la société GARNIFER doit déposer un dossier de cessation d'activité conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement,

ARTICLE 4 : Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié à la Société GARNIFER. Une copie est transmise pour information au Maire de LONGPONT SUR ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014091-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 01 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté préfectoral n °2014- pref- drcl/192 du 1er avril 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence facultative "vidéo protection d'entrées de villes"



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections
et du fonctionnement des assemblées

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF-DRCL/192 du 1^{er} avril 2014
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne
(CCVE) concernant la mise à jour générale des statuts et la prise de la compétence
facultative « vidéo protection d'entrées de villes »

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17, L5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DRCL-0393 modifié du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU la délibération 1-4 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Essonne du 25 juin 2013 approuvant la mise à jour générale des statuts ;

VU la délibération 1-2 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Essonne du 17 décembre 2013 approuvant la mise à jour des statuts ;

VU la délibération 7-2 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Essonne du 17 décembre 2013 approuvant la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes » ;

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de communes du Val d'Essonne d'Auvernaux, Ballancourt, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit approuvant la mise à jour des statuts ;

VU l'absence de délibérations des communes de D'Huisson-Longueville, Guigneville, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Nainville-les-Roches, Orveau et Vayres-sur-Essonne portant sur la mise à jour des statuts ;

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de communes du Val d'Essonne d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville, Mennecey, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit approuvant le transfert de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes » ;

VU l'absence de délibérations des communes d'Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Nainville-les-Roches, Orveau et Vayres-sur-Essonne portant sur le transfert de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes » ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la mise à jour des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne portant essentiellement sur le regroupement des domaines de compétences dans les blocs de compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ;

ARTICLE 2 : Est prononcée la prise de la compétence facultative « vidéo protection d'entrées de villes » (*point III-4*) ;

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général et les Sous-Préfets d'Etampes et de Palaiseau sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté de communes du Val d'Essonne ainsi qu'aux maires des communes concernés, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE
(Consolidés par Délibération du Conseil communautaire en
date du 17 décembre 2013)

Article 1^{er}

Il est formé entre les communes d'Auvernoux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, d'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes du Val d'Essonne ».

Article 2 :
Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la conduite d'actions d'intérêt communautaire au travers des compétences ci-dessous. L'intérêt communautaire de la Communauté de Communes est défini dans les conditions de l'article L.5214-16 alinéa IV du code Général des Collectivités Territoriales.

I - Compétences obligatoires

I-1 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

Création des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Gestion d'hôtels ou de pépinières d'entreprises.
- La création d'hôtels ou de pépinières d'entreprises.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- Actions en accord avec les responsables des zones, visant à revaloriser l'environnement des zones d'activités existantes non communautaires, et pouvant porter sur la signalétique, la sécurisation et l'aménagement paysager.

- Les relations avec les entreprises industrielles, artisanales et commerciales établies sur le territoire communautaire.

- Toute mission d'études, générales ou particulières, de conseil ou de recherche de participation à tout financement, en relation avec la prospection, l'accueil, le suivi d'implantation ou de développement d'entreprises artisanales, commerciales, industrielles, agricoles ou de recherche.

- La mise en place de dispositifs d'aides financières.

- Insertion professionnelle en partenariat avec les Missions Locales pour les jeunes de 16 à 25 ans.

Tourisme :

• Promotion touristique d'intérêt pour le territoire.

- Actions d'amélioration de l'hébergement touristique.
- Actions de mise en valeur des chemins de randonnées.
- Promotions des loisirs sur le territoire.

• Appuis aux projets touristiques structurants du territoire.

• Création et gestion d'un office du tourisme communautaire et d'antennes d'information.

Aménagement et développement du réseau numérique.

I -2 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma de Secteur et ensemble des études ayant pour vocation de préparer l'évolution du SCOT (études paysagères...).

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Etudes et réalisation de :

- Nouvelles ZAC dont l'activité est exclusivement économique.

- Nouvelles ZAC mixtes majoritairement économiques c'est-à-dire dont la surface de l'emprise foncière dédiée au développement économique fait plus de 50 % de l'emprise foncière globale de la ZAC.

Concernant les ZAC mixtes à dominante économique, il est précisé que lors de la rétrocession par l'aménageur des équipements publics à la collectivité, les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières non dédiées à l'activité économique seront rétrocédées aux communes.

Inversement, la Communauté reprendra les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières dédiées à l'activité économique des ZAC mixtes à dominante logement réalisées par les communes adhérentes.

Toutefois, en cas d'implantation diffuse de l'activité économique ne permettant pas de localiser clairement la zone qui y est consacrée, la ZAC restera communale.

En conséquence de ce qui précède, les ZAC à vocation uniquement habitat sont exclues de la compétence de la Communauté de Communes.

Transport :

- Transport en commun : organisation et gestion des lignes de transport en commun.
- Transport scolaire des enfants habitant le territoire et fréquentant des établissements scolaires publics ou privés sous contrat de l'Etat : collégiens, lycéens, maternelles et élémentaires, ainsi que le transport par taxi des élèves fréquentant des classes spécialisées : SEGPA (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), CLIS (Classe d'Intégration Scolaire), CLIN (Classe Itinérante pour primo arrivants élémentaires), CLA (Classe d'Accueil pour primo arrivants collèges).
- Plan de Déplacement Local (PLD).
- Etudes et actions concernant le transport à la demande.
- Etudes concernant le transport périscolaire en direction des équipements culturels et sportifs.

Mise en œuvre, exploitation et maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus.

La Communauté est en outre compétente pour représenter les intérêts du territoire communautaire dans les institutions en charge du développement du « Centre Essonne » et notamment auprès des communautés faisant partie du « Centre Essonne » : CA d'Evry, CA du Val d'Orge, CA en Seine-Essonne...

II - Compétences optionnelles

II-1 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Elaboration d'un plan de randonnées.
- Elaboration d'un plan de pistes cyclables.
- L'étude, la création, l'aménagement et l'entretien des :
 - Nouvelles voies de dessertes intercommunales.
 - Nouvelles infrastructures routières intercommunales.
 - Nouvelles liaisons douces intercommunales, reliant au moins deux communes du territoire et lorsqu'elles ne sont pas prévues sur les routes départementales et les routes nationales.
 - Nouveaux parcs de stationnements intercommunaux de desserte des transports en commun en agglomération ou hors agglomération.
 - Les voiries de statut communal des zones d'activités existantes.

L'entretien de ces équipements porte sur :

- La bande de roulement de la chaussée, le fil de l'eau, les eaux de ruissellement, les fossés, les talus, les murs de soutènement et les ouvrages d'art.
- La signalisation horizontale.

Sont exclues, les voiries communales existantes, ainsi que toutes les voiries de statut départemental ou national.

II-2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

II-3 DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Les nouveaux équipements sportifs dits en accompagnement de collèges ou de lycées.
- Les nouveaux équipements sportifs s'inscrivant dans un schéma général de programmation des équipements sportifs communautaires élaboré par la Communauté de Communes.

- Les nouveaux équipements sportifs qui, du fait de leur caractère spécifique, couvrent les besoins de plusieurs communes du territoire et dont la fréquentation, outre prioritairement par les élèves du territoire de la CCVE, devra être réservée à une ou des associations sportives identifiées dans leur dénomination et leurs actions comme communautaires (sigle CCVE notamment), celles-ci pouvant, à ce titre, être subventionnées.

- En conséquence, l'intérêt communautaire étant avéré, les études préalables à la réalisation de ces équipements sportifs, les études portant notamment sur les coûts de fonctionnement et les modalités d'organisation et de gestion entre les collectivités concernées, seront à la charge de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

- La réhabilitation, restructuration et gestion du stade nautique Maurice Herzog situé à Mennecy.

Organisation de manifestations sportives d'intérêt communautaire.

III - Compétences facultatives

III-1 EVENEMENTS CULTURELS

1 – Proposition, étude, réalisation et financement d'évènements culturels ponctuels dans les domaines suivants :

- Musique, chant.
- Danse,
- Théâtre,
- Peinture, dessin.
- Patrimoine en relation avec la compétence « tourisme ».
- Cinéma, vidéo.

Ces évènements devront exclusivement se produire sur le territoire de la Communauté de Communes avec l'accord préalable de la ou des communes concernées.

2 – Organisation et financement du dispositif « Plan de lecture » en collaboration avec les bibliothèques municipales et associatives intéressées.

III-2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.

III-3 AMENAGEMENT ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

III-4 VIDEOPROTECTION D'ENTREES DE VILLE

Article 3 : Siège

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2006, le siège de la CCVE se situe rue Blanchard à Ballancourt-sur-Essonne (91610).

Provisoirement, les services de la CCVE sont installés au 8 rue de la poste à Mennecy (91540) jusqu'à l'achèvement de la construction du siège définitif.

Le bureau peut se réunir dans chaque commune adhérente dans un lieu qu'il choisit.

Le conseil communautaire peut se réunir dans chaque commune adhérente dans un lieu choisi par le conseil communautaire.

Article 4 : Conseil Communautaire

La communauté est administrée par le Conseil Communautaire composé de 59 élus par les Conseils Municipaux.

Le mode de répartition des sièges des délégués titulaires est le suivant :

2 délégués pour les communes jusqu'à	1 500 habitants.
3 délégués pour les communes comprises entre	1 501 et 4000 habitants.
4 délégués pour les communes comprises entre	4 001 et 7 500 habitants.
5 délégués pour les communes comprises entre	7 501 et 12 000 habitants.
6 délégués pour les communes au-delà de	12 000 habitants.

La population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale issue du dernier recensement général ou d'un recensement complémentaire.

Un délégué suppléant est prévu pour chaque délégué titulaire.

Suite à l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DRCL-029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville sur Essonne, D'Huison-Longueville, Orveau et Vayres sur Essonne, la répartition des sièges est la suivante :

Auvernaux	2 délégués titulaires
Ballancourt-sur-Essonne	4 délégués titulaires
Baulne	2 délégués titulaires
Cerny	3 délégués titulaires
Champcueil	3 délégués titulaires
Chevannes	3 délégués titulaires
D'Huison-Longueville	2 délégués titulaires
Echarcon	2 délégués titulaires
Fontenay-le-Vicomte	2 délégués titulaires

Guigneville-sur-Essonne	2 délégués titulaires
Itteville	4 délégués titulaires
La Ferté-Alais	4 délégués titulaires
Leudeville	2 délégués titulaires
Mennecy	6 délégués titulaires
Nainville-les-Roches	2 délégués titulaires
Ormoy	3 délégués titulaires
Orveau	2 délégués titulaires
Saint-Vrain	3 délégués titulaires
Vayres-sur-Essonne	2 délégués titulaires
Vert-le-Grand	3 délégués titulaires
Vert-le-Petit	3 délégués titulaires

**Article 5 :
Président**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes.
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Il est le chef des services de la Communauté de Communes.
- Il représente en justice la Communauté.
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

**Article 6 :
Bureau
Communautaire**

Le Bureau est composé du Président, de Vice-présidents et de membres. Le nombre de membres du bureau (hors Président et Vice-présidents) est fixé à 8. Le nombre de Vice-présidents ne peut être supérieur à 30 % du nombre de délégués.

**Article 7 :
Règlement
intérieur**

Le règlement intérieur précise, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

Article 8 : Extension de compétences

La Communauté de Communes pourra exercer, par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté (soit deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale), toute autre compétence que CGCT.

La restitution d'une compétence par la Communauté de Communes aux communes membres s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 9 : Adhésion ou Retrait

L'admission ou le retrait de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes pourra intervenir en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

Article 10 : Autres modifications statutaires

Les modifications statutaires (autres que les transferts de compétence, l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou la dissolution de la communauté) sont initiées par le Conseil Communautaire, à la majorité simple conformément à l'article L.5211-20 du code susvisé.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux communes membres, chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve que deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population aient délibéré favorablement, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale.

Article 11 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 12 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre.

- La dotation d'intercommunalité et les autres concours financiers de l'Etat.
- Les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales.
- Le revenu de ses biens.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts, dons et legs.

Article 13 : Agent comptable

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable désigné par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 14 : Publication

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

*Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014 PREF-DRCL/192
du 1^{er} avril 2014.*

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014092-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/193 du 02 avril 2014 visant à imposer
des mesures d'urgence à la société SEMAVAL
pour l'exploitation de l'installation de
traitement de déchets d'activité économique
située Ecosite de Vert- le- Grand/ Echarcon
aux lieux- dits Le Sauvageon et Les Soixante



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 193 du 02 avril 2014
visant à imposer des mesures d'urgence à la société SEMAVAL pour l'exploitation de
l'installation de traitement de déchets d'activité économique située Ecosite de Vert-le-
Grand/Echarcon aux Lieux-dits Le Sauvageon et les Soixante

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Livre V du Code de l'Environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment l'article L. 512-20 ;

VU le Livre II - Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif à l'eau et aux milieux aquatiques;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2014 établi à la suite de l'incendie survenu le 21 mars 2014 sur le site,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3/BE0117 du 5 Août 2008 autorisant la Société d'Economie Mixte pour la Revalorisation de Déchets et des Energies Locales (SEMARDEL) dont le siège social est situé Ecosite de VERT-LEGRAND Boîte Postale n° 2à VERT-LE-GRAND (91810) à exploiter à ECHARCON aux lieux-dits « Le Sauvageon » et « Les Soixante » les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 167.a (A) : installations d'éliminations de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735), stations de transit.

Déchets Industriels Spéciaux (DIS) : regroupement provenant de déchetteries, 100kg maximum. Déchets Industriels Banals (DIB) : séparation, tri de 140 000 tonnes/an, dont 40 000 tonnes d'encombrants, provenant d'industriels et/ou de déchetteries.

- 167.c (A) : installations d'éliminations de déchets industriels provenant d'installations classées, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735), traitement ou incinération.

Broyage de Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques (DEEE) non valorisés, deux broyeurs, puissance unitaire de 200 kW.

- 286 (A) : stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage... : la surface utilisée étant supérieure à 50 m². Surface utilisée 200m².

- 322.A (A):stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710. Déchets de chantiers 60 000 tonnes.

- 322.B.1(A) : traitement par broyage des ordures ménagères et autres résidus urbains. Deux broyeurs, puissance unitaire de 315 kW.

- 329 (A) : dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t. Quantité emmagasinée 350 tonnes.

- 2711.1 (A) : transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m³.

Volume susceptible d'être entreposé 1 500m³.

- 98bis.C (D) : dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³. Quantité entreposée 600m³.

- 1530.2 (D) : dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues : la quantité stockée étant supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³. Quantité stockée 1400 m³

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 juillet 2010 à la Société d'Economie Mixte pour la Revalorisation de Déchets et des Energies Locales (SEMARDEL) dont le siège social est situé Ecosite de VERT-LE-GRAND Boîte Postale n° 2 à VERT-LE-GRAND (91810) d'exploiter à ECHARCON aux lieux-dits « Le Sauvageon » et « Les Soixante » les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2517.2 ;(D) station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³.

Capacité de stockage 66 700 m³

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 26 août 2011 à la société SEMAVAL, dont le siège social est situé Ecosite de VERT-LE-GRAND - Boîte Postale n° 2 à VERT-LE-GRAND (91810), pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment autorisées à la société SEMARDEL,

CONSIDERANT qu'un sinistre a gravement affecté le 21 mars 2014 l'établissement que la société SEMAVAL exploite à ECHARCON ;

- CONSIDERANT** que lors de ses visites du 21 et 24 mars 2014, l'Inspection des Installations Classées a constaté que les équipements dédiés à la fabrication des combustibles solides de récupération (CSR) et une partie de la chaîne de tri des déchets des activités économiques, sont gravement endommagés et par conséquent, inopérants ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de procéder dans les plus brefs délais aux expertises techniques (bâti, électricité,...) nécessaires avant tout redémarrage des installations ;
- CONSIDERANT** que les riverains ont ressenti les fumées de l'incendie sur plusieurs kilomètres ;
- CONSIDERANT** que lors de ses visites, l'Inspection des Installations Classées a constaté sur le site la présence de résidus de combustion exposés aux eaux météoriques ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'Environnement : « *en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente* » ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident survenu sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'arrêté doit intervenir d'urgence, dans des délais incompatibles avec la consultation préalable de la commission précitée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, la Société SEMAVAL est tenue d'adresser à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'accident précisant notamment les circonstances du sinistre du 21 mars 2014 ainsi que les mesures prises, tant pendant l'intervention des secours que depuis, pour réduire l'impact sur l'environnement et prévenir toute pollution ultérieure.

Ce rapport sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **avant le 15 avril 2014**.

ARTICLE 2 : Eaux d'extinction d'incendie

L'exploitant est tenu de finaliser le pompage **sous une semaine** à compter de la date de notification du présent arrêté, par une société spécialisée en matière de déchets, les eaux d'extinction de l'incendie qui se sont écoulées dans les bassins de rétention de l'établissement.

ARTICLE 3 : Déchets

L'exploitant est tenu de procéder, en relation avec une société spécialisée en matière de déchets, à la définition des modes d'élimination des déchets concernés par le sinistre et de prévoir leur évacuation dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté**. Les documents justificatifs d'élimination de ces déchets seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Études

L'exploitant est tenu de faire procéder, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause **sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, par des personnes compétentes en la matière, à :

- un diagnostic électrique de l'ensemble des installations du site,
- une étude permettant de déterminer les atteintes à la structure du bâtiment de réception des déchets.

A l'issue de ces études, il dresse un inventaire des équipements sinistrés qui devront être démantelés

ARTICLE 5

L'exploitant procède à un état des lieux des installations maintenues en service et à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité de ces installations .

S'il juge le niveau de sécurité insuffisant, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet dans les meilleurs délais, un plan de mise en sécurité des installations.

ARTICLE 6 : Impact environnemental

L'exploitant procède à l'étude de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après.

a) Élaboration d'un plan de prélèvement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de prélèvement comporte :

- Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
- Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de l'accident ;
- Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc ;
- La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence, justifiée par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eau de surface, eaux souterraines, air, sol, végétaux susceptibles d'être consommés, lait de vache) ;
Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux identifiés.
Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin).
- Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009 ;
- La justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre.

b) Le plan de prélèvements est mis en œuvre après consultation du préfet dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées.

Cette synthèse est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées. Elle est accompagnée d'une proposition de plan de gestion en cas d'impact environnemental révélé par les mesures réalisées.

ARTICLE 7 : Bande enherbée à l'Est du site, souillée par les eaux d'extinction d'incendie et les CRS

L'exploitant est tenu d'excaver les quelques centimètres de terres souillées et de procéder à leur évacuation vers une société de traitement régulièrement autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées, dans les meilleurs délais et au plus tard **sous 15 jours**.

L'exploitant s'assure de l'absence de contamination résiduelle par des prélèvements et analyses en fond de fouille, par un organisme agréé. Afin de déterminer la liste des paramètres à analyser, l'exploitant utilise les données bibliographiques contenues dans le rapport « Caractérisation des émissions de polluants engendrées par l'incendie de 5 produits types » de l'INERIS référencé DRC-09 93632-01522A et les résultats d'analyse de la composition des eaux d'extinction d'incendie.

Le remblaiement de la zone n'est possible qu'après validation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 :

Les documents relatifs aux opérations visées aux articles 2 à 7 seront adressés à l'Inspection des Installations Classées dès leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 9 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement et des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la société SEMAVAL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, notifié à l'exploitant la société SEMAVAL, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire d'ECHARCON.

P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014092-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 02 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2014- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF-194 du 2 avril 2014 portant prorogation
de la validité de la déclaration d'utilité
publique prononcée par arrêté préfectoral n
°2009- PREF- DRCL-169 du 6 avril 2009

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

**Arrêté n° 2014-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-194 du 2 avril 2014
portant prorogation de la validité de la déclaration d'utilité publique prononcée par
arrêté préfectoral n°2009-PREF-DRCL-169 du 6 avril 2009**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L.11-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique,

V U le code de l'urbanisme,

V U le code de l'environnement,

V U le code général des collectivités territoriales,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL-169 du 6 avril 2009 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté des Hauts Fresnais sur le territoire de la commune de Ballainvilliers,

V U la délibération du conseil municipal de Ballainvilliers du 23 septembre 2010 autorisant le maire à signer une convention de projet urbain partenarial avec la société Natekko Promotion,

V U la convention de projet urbain partenarial du 21 octobre 2010 entre la commune de Ballainvilliers et la société Natekko Promotion,

.../...

V U la délibération du conseil municipal de Ballainvilliers du 21 décembre 2013, spécifiant que le projet de Z.A.C. porté par les aménageurs en groupement Bouygues / Kaufman & Broad a été remplacé par un projet urbain partenarial avec l'aménageur Natekko, et sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 6 avril 2009, afin de mener à terme la réalisation du projet,

C O N S I D É R A N T que l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation de la Z.A.C. n'a pas été acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique dont les effets expireront le 6 avril 2014,

C O N S I D É R A N T que le projet initial n'est pas modifié de manière substantielle d'un point de vue technique, financier et environnemental,

C O N S I D É R A N T qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 6 avril 2014, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL-169 du 6 avril 2009, relative au projet d'aménagement de la Z.A.C. des Hauts Fresnais sur le territoire de la commune de Ballainvilliers.

ARTICLE 2 :

La déclaration d'utilité publique est prononcée au profit de la commune de Ballainvilliers.

ARTICLE 3 :

La commune de Ballainvilliers est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires, le maire de Ballainvilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée.

Par ailleurs, le présent arrêté sera consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\enquêtes publiques\aménagement et urbanisme\aménagement).

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014093-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 03 Avril 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge ou SIBSO, notamment par l'ajout dans la branche d'activité rivière, de la compétence optionnelle "gestion des eaux pluviales urbaines".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité,
des élections et du fonctionnement
des assemblées
(OR)

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF.DRCL/198 du 3 avril 2014
portant modification des statuts du Syndicat mIxe du Bassin Supérieur de l'Orge ou SIBSO,
notamment par l'ajout dans la branche d'activité rivière, de la compétence optionnelle
« gestion des eaux pluviales urbaines »

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-17, L5212-16 et L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard CORBIN de MANGOUX, en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU le décret du 27 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté n° 2013119-0002 du 29 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/744 du 19 décembre 2012 portant fusion du Syndicat mixte intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge (SIVSO), du Syndicat intercommunal de la Rémarde Aval (SIRA) et du Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) Val-Saint-Cyr, et création du syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge » ou SIBSO, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du SIBSO du 17 octobre 2013, reçue en sous-préfecture de Palaiseau le 24 octobre 2013 et les statuts y annexés, approuvant la modification des statuts du syndicat, dont les modalités pour les communes adhérentes à la branche d'activité assainissement, d'adhésion à l'ensemble des compétences optionnelles de la branche, et portant sur la création, dans la branche d'activité rivière, de la compétence optionnelle « *gestion des eaux pluviales urbaines* » ;

VU la lettre du 23 octobre 2013 par laquelle le président du SIBSO a notifié cette délibération aux collectivités membres du syndicat, ouvrant le délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arpajon, Breuillet, Corbreuse, Dourdan, Val-Saint-Germain, Mauchamps, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Sermaise, Souzy-la-Briche, Vaugrigneuse et Villeconin ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Courson-Monteloup prenant acte de la modification statutaire proposée ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-Montcouronne d'une part, approuvant la proposition de modification des statuts du SIBSO et d'autre part, demandant l'adhésion de la commune aux compétences optionnelles : « *contrôle et collecte* » et « *assainissement non collectif* » de la branche assainissement et « *gestion des eaux pluviales urbaines* » de la branche rivière ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Egly approuvant la proposition de modification des statuts du SIBSO et réaffirmant la volonté de la commune de rester adhérente au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval ou SIVOA, pour la compétence épuration et transport des eaux usées dans les réseaux dudit syndicat et de conserver la gestion des eaux pluviales en concertation avec le SIVOA ;

VU l'absence de délibération, dans le délai imparti, équivalant à un avis favorable, des conseils municipaux des communes de Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel et Saint-Cyr-sous-Dourdan, ainsi que des conseils communautaires de la Communauté de communes entre Juine et Renarde, représentant les communes de Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche et Villeconin au titre de la compétence rivière, et de la Communauté de communes Contrée d'Ablis – Porte d'Yvelines, représentant les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Sainte-Mesme au titre des compétences rivière et assainissement ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues par les dispositions susvisées du CGCT ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge sont modifiés, **notamment** par l'ajout d'une compétence optionnelle dans la branche d'activité rivière, définie comme suit à l'article 2.1.1.2 :

« Compétence gestion des eaux pluviales urbaines :

Le syndicat exerce à titre optionnel, en lieu et place des communes membres qui le souhaitent, la compétence « gestion des eaux pluviales des aires urbaines ». Cette compétence recouvre, conformément aux dispositions de l'article L2333-97 du Code général des collectivités territoriales, la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Ce même article définit les eaux pluviales urbaines comme étant celles provenant des zones urbaines ou à urbaniser du fait de leur classement par un document d'urbanisme. Ceci exclut donc les eaux pluviales issues des eaux de ruissellement ou de drainage en milieu naturel, agricoles ou issues de ces derniers ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés en conséquence est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Les Secrétaires généraux des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne, les Sous-préfets de Rambouillet, de Palaiseau et d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du Syndicat mIkte du Bassin Supérieur de l'Orge, ainsi qu'aux Maires des communes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires des Yvelines et de l'Essonne.

Pour le Préfet des Yvelines
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Philippe CASTANET

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

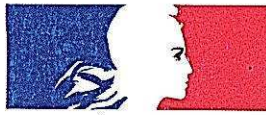
Arrêté n ° 2014080-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 21 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0013
du 21 mars 2014 modifiant l'arrêté n °
2001.PREF.DAG.3.0068 du 7 février 2001
portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la section motocycliste urbaine
départementale d'EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

**N° 2014.PREF.DRHM/PFF 0013 du 21 mars 2014
modifiant l'arrêté n° 2001.PREF.DAG.3.0068 du 7 février 2001
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la section motocycliste urbaine
départementale d'EVRY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté préfectoral n° 936057 du 23 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la formation motocycliste urbaine départementale de l'Essonne,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DAG.3.1239 du 22 octobre 2001 modifiant l'arrêté n° 2001.PREF.DAG.3.0068 du 7 février 2001 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la section motocycliste urbaine départementale d'Évry,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 25 février 2014 de la DDSP de l'Essonne,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 19 mars 2014,

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DAG.3.1239 du 22 octobre 2001 susvisé, modifiant par arrêtés successifs l'arrêté initial n° 941111 du 10 mars 1994, est remplacé par :

«**ARTICLE 2.**: En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois de M. Patrick SMIEJCZAK, M. Pierre DENEUVILLE, major de police est désigné régisseur de recettes suppléant en remplacement de M. Willy BRUGE.»

ARTICLE 2.: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DAG.3.1239 du 22 octobre 2001 susvisé, modifiant par arrêtés successifs l'arrêté initial n° 941111 du 10 mars 1994, est remplacé par :

«**ARTICLE 3** : Les montants maxima autorisés de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).»

ARTICLE 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DAG.3.1239 du 22 octobre 2001 susvisé, modifiant par arrêtés successifs l'arrêté initial n° 941111 du 10 mars 1994, est remplacé par :

«**ARTICLE 4.**: Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante-six euros).»

ARTICLE 4 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DAG.3.1239 du 22 octobre 2001 susvisé, modifiant par arrêtés successifs l'arrêté initial n° 941111 du 10 mars 1994, est remplacé par :

ARTICLE 6.: Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DAG.3.1239 du 22 octobre 2001 susvisé, modifiant par arrêtés successifs l'arrêté initial n° 941111 du 10 mars 1994, est remplacé par :

«**ARTICLE 7.**: Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).»

ARTICLE 6 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, pendant la durée du remplacement, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 9.: Les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 2003.PREF.DAG.3.0022 du 15 janvier 2003 et 2006.PREF.DCI/4 n° 0106 du 24 octobre 2006 sont abrogés.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

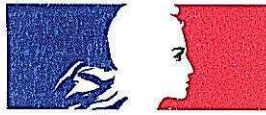
Arrêté n ° 2014090-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 31 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
Plateforme CHORUS**

ARRETE N ° 2014.PREF.DRHM/ PFF 0014
du 31mars 2014 modifiant l'arrêté n °
2011.PREF.DRHM/ PFF 020 du 5 avril 2011
portant nomination d'un régisseur de recettes
et de suppléants auprès de la préfecture de
l'Essonne, direction des polices administratives
et des titres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations

Plate-forme financière

ARRETE

**N° 2014.PREF.DRHM/PFF 0014 du 31 mars 2014
modifiant l'arrêté n° 2011.PREF.DRHM/PFF 020 du 5 avril 2011
portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants
auprès de la préfecture de l'Essonne,
direction des polices administratives et des titres**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6049 du 23 décembre 1993 modifié instituant une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRHM/PFF 020 du 05 avril 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 028 du 28 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2011.PREF.DRHM/PFF 020 du 5 avril 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 25 mars 2014,

VU la demande de la DPAT du 20 mars 2014,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2011.PREF.DRHM/PFF 020 du 5 avril 2011 susvisé est modifié comme suit :

«**Article 2** : En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée ne pouvant excéder 2 mois de Mme Danielle MARTHEY, **Mme Isabelle DOLZ**, agent contractuel, en remplacement de Mme Cécile LACABANNE et **Mme Nicole MARCHAL**, adjoint administratif de 1ère classe sont désignées régisseurs suppléants.»

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRHM/PFF 028 du 28 novembre 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général~~

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014087-0003

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 28 Mars 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

ARRETE n ° 2014/ SP2/ BAIE/016 du 28 mars 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation dans la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, du secteur de renouvellement urbain dans la zone dite de Boutigny à SAULX LES CHARTREUX



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement
Affaire suivie par :

ARRETE

n° 2014/SP2/BAIE/016 du 28 mars 2014

portant ouverture d'une enquête publique sur la délimitation dans la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, du secteur de renouvellement urbain dans la zone dite de Boutigny à SAULX LES CHARTREUX

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 147-4-1 et L. 147-5 dans leur rédaction issue de l'article 41 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009,

VU le code de l'Aviation civile et notamment ses articles R 221-1 et R 221-3,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 1994 relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly,

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2012 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport d'Orly,

VU la délibération du conseil municipal de Saulx les Chartreux en date du 25 septembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 032 du 26 août 2013, portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU la décision n° E14000012/78 du 17 mars 2014 du Tribunal Administratif de VERSAILLES désignant M. Patrick GAMACHE en qualité de commissaire enquêteur et M. Benedict CLERY, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

VU le dossier présenté à cet effet,

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
Avenue du Général de Gaulle – 91125 PALAISEAU
Standard : 01.69.31.96.96 – Horaires d'ouverture de la sous-préfecture : 9h-16h – www.essonne.gouv.fr

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau :

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du mardi 22 avril 2014 au jeudi 22 mai 2014 inclus sur le territoire de la commune de Saulx les Chartreux :

à une enquête publique environnementale portant sur la délimitation, dans la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, du secteur de renouvellement urbain de la zone dite de Boutigny à Saulx les Chartreux.

Le projet est présenté par la commune de Saulx les Chartreux. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : Mairie de Saulx les Chartreux, Madame Cécile DUMONT, responsable service urbanisme, 62 rue de la Division Leclerc, 91160 SAULX LES CHARTREUX.

ARTICLE 2: L'opération porte sur la création dérogatoire d'un secteur de renouvellement urbain dans la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, au titre de l'article L 147-5-5° du code de l'urbanisme, dans la zone dite de Boutigny à Saulx les Chartreux.

Cette opération consiste à construire 16 logements collectifs soit l'équivalent d'une population de 40 occupants, et la création d'un cheminement piéton depuis la rue de Boutigny vers le parc municipal de la Jonchère.

ARTICLE 3 : Monsieur Patrick GAMACHE, cadre administratif à l'Office national des études et de la recherche aérospatiales (ONERA), est désigné commissaire enquêteur et Monsieur Benedict CLERY, directeur informatique à l'ONERA est nommé commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique. Les caractéristiques et dimensions de cet affichage devront être conformes aux prescriptions de l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Cette mesure de publicité incombe au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de cette enquête.

Cet avis sera en outre publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

ARTICLE 5 : Le dossier visé ci-dessus sera déposé à la mairie de Saulx les Chartreux, siège de l'enquête et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie :

lundi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 45

mardi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 20 h 00 (pendant les vacances scolaires, jusqu'à 17 h 45)

mercredi : fermé

jeudi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 45

vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 45

fermé le samedi

Il y sera également déposé un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur l'opération, soit en les consignait sur le registre d'enquête, soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Saulx les Chartreux, soit en les adressant au maire qui les annexera au registre d'enquête; il en sera de même pour les observations qui seraient présentées par la Chambre d'Agriculture, par la Chambre de Commerce et d'Industrie et par la Chambre des Métiers.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Saulx les Chartreux les :

lundi 28 avril 2014 de 8 h 30 à 11 h 30

mardi 13 mai 2014 de 17 h à 20 h

jeudi 22 mai 2014 de 14 h 30 à 17 h 45.

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire. Le commissaire examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter; il dressera le procès-verbal de l'opération et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables. Ensuite, il transmettra, au plus tard un mois après la clôture de l'enquête, le dossier accompagné de ses conclusions au Sous-Préfet de Palaiseau. Celui-ci le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne chargé de prendre l'arrêté portant délimitation du secteur de renouvellement urbain.

ARTICLE 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Saulx les Chartreux, à la Préfecture de l'Essonne et à la Sous-Préfecture de Palaiseau, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Le Maire de Saulx les Chartreux,

Les Commissaires enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne et inséré sur le site internet des services de l'Etat dans le département : www.essonne.gouv.fr rubrique publications légales/ aménagement et urbanisme/aménagement.

POUR LE PREFET,
et, par délégation
LE SOUS-PREFET

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014083-0010

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n ° ARS91-2014- AMB- A-23 portant
modification de l'arrêté de fonctionnemen du
laboratoire de biologie médicale multi sites
"Biologistes Associés de l'Yvette - Catherine
BRACON - Corinne HERNANDEZ MORIN -
Annie BEN ARAB JOSSET" sis à
Longjumeau

Arrêté n° ARS 91 – 2014 – AMB – A – 23

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « BIOLOGISTES ASSOCIES DE L'YVETTE – Catherine BRACON – Corinne HERNANDEZ MORIN – Annie BEN ARAB JOSSET» sis à LONGJUMEAU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le [code de la santé publique](#) et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté DS 2014/001 en date du 15 janvier 2014 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22/09/2011, portant modification de l'agrément sous le n° 91-11 de la société d'exercice libéral dénommée « SEL DES BIOLOGISTES ASSOCIES DE L'YVETTE – Catherine BRACON – Corinne HERNANDEZ MORIN – Annie BEN ARAB JOSSET» sise 4 rue Léontine Sohier 91 160 LONGJUMEAU

Vu l'arrêté n° ARS 91-2011-AMB-354 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 22/09/2011, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « SEL DES BIOLOGISTES ASSOCIES DE L'YVETTE – Catherine BRACON – Corinne HERNANDEZ MORIN – Annie BEN ARAB JOSSET» multi sites sis 4 rue Léontine Sohier 91 160 LONGJUMEAU inscrit sous le n° 91-162,

Vu l'arrêté préfectoral n° 923562 du 13 octobre 1992, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale G. MISCOPEIN sis 9 rue Eugène Moutard Martin 91 460 MARCOUSSIS (déplacé au 13 rue Alfred Dubois à compter du 11 février 2014)

Vu la demande des représentants de la « SEL DES BIOLOGISTES ASSOCIES DE L'YVETTE – Catherine BRACON – Corinne HERNANDEZ MORIN – Annie BEN ARAB JOSSET» en date du 25 février 2014, concernant l'acquisition par cette dernière du fonds du laboratoire de biologie médicale « MISCOPEIN » sis 13 rue Alfred Dubois à MARCOUSSIS

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} avril 2014, le laboratoire de biologie médicale « SEL DES BIOLOGISTES ASSOCIES DE L'YVETTE – Catherine BRACON – Corinne HERNANDEZ MORIN – Annie BEN ARAB JOSSET» dont le siège social est situé 4 rue Léontine Sohier 91 160 LONGJUMEAU enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le N° 91 002 015 5 et dirigé par Madame BRACON, pharmacien biologiste, par Mme HERNANDEZ MORIN, pharmacien biologiste et par Mme BEN ARAB JOSSET, pharmacien biologiste est autorisé à fonctionner sous le numéro 91-11 sur les sites suivants :

- Le site principal, N° 91 162 d'autorisation,
4 rue Léontine Sohier 91 160 LONGJUMEAU,
Ouvert au public
Pratiquant les activités : Biochimie générale et spécialisée, Hématocytologie, Hémostase, Immunohématologie, Bactériologie, Parasitologie, Mycologie, Sérologie infectieuse,
N° FINESS ET : 91 002 016 3 en catégorie 611

- Le site secondaire, pré et post-analytique
4 rue des Ecoles 91 360 EPINAY SUR ORGE,
Ouvert au public
N° FINESS ET : 91 002 017 1 en catégorie 611

- **Le site secondaire, pré et post-analytique**
13 rue Alfred Dubois 91 170 MARCOUSSIS
Ouvert au public
N° FINESS ET : 91 002 124 5 en catégorie 611
(pour rappel, N° FINESS en catégorie 610 : 91 000 395 3)

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Madame Catherine BRACON, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Annie BEN ARAB JOSSET, pharmacien biologiste coresponsable,
- Madame Corinne HERNANDEZ MORIN, pharmacien biologiste coresponsable
- Madame Geneviève MISCOPEIN, pharmacien biologiste coresponsable
- Monsieur Philippe SAGET, pharmacien biologiste

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 24/03/2014

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
Le Délégué Territorial

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014083-0011

**signé par
le Délégué Territorial**

le 24 Mars 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté ARS91-2014- AMB- A-24 portant
modification de l'agrément de la SEL
"Biologistes Associés de l'Yvette - Catherine
BRACON - Corinne HERNANDEZ MORIN -
Annie BEN ARAB JOSSET" sise à
Longjumeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Délégation territoriale de l'Essonne
Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

ARRETE n° ARS 91 – 2014 – AMB – A – 24

portant modification de l'agrément de la SEL « BIOLOGISTES ASSOCIES DE L'YVETTE – Catherine BRACON – Corinne HERNANDEZ MORIN – Annie BEN ARAB JOSSET » sise à LONGJUMEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales) ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-007 du 5 février 2014 portant délégation de signature à M. Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile De France,

Vu l'arrêté préfectoral du 22/09/2011, portant modification de l'agrément sous le n° 91-11 de la société d'exercice libéral dénommée « SEL DES BIOLOGISTES ASSOCIES DE L'YVETTE – Catherine BRACON – Corinne HERNANDEZ MORIN – Annie BEN ARAB JOSSET » sise 4 rue Léontine Sohier 91 160 LONGJUMEAU

Vu l'arrêté n° ARS 91-2011-AMB-354 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 22/09/2011, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « SEL DES BIOLOGISTES ASSOCIES DE L'YVETTE – Catherine BRACON – Corinne HERNANDEZ MORIN – Annie BEN ARAB JOSSET » multi sites sis 4 rue Léontine Sohier 91 160 LONGJUMEAU inscrit sous le n° 91-162,

Vu l'arrêté préfectoral n° 923562 du 13 octobre 1992, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale G. MISCOPEIN sis 9 rue Eugène Moutard Martin 91 460 MARCOUSSIS (déplacé au 13 rue Alfred Dubois à compter du 11 février 2014)

Vu la demande des représentants de la « SEL DES BIOLOGISTES ASSOCIES DE L'YVETTE – Catherine BRACON – Corinne HERNANDEZ MORIN – Annie BEN ARAB JOSSET » en date du 25 février 2014, concernant l'acquisition par cette dernière du fonds du laboratoire de biologie médicale « MISCOPEIN » sis 13 rue Alfred Dubois à MARCOUSSIS

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 22/09/2011 susvisé relatif à la modification de l'agrément de la société d'exercice libéral « BIOLOGISTES ASSOCIES DE L'YVETTE – Catherine BRACON – Corinne HERNANDEZ MORIN – Annie BEN ARAB JOSSET » sont remplacées par les dispositions suivantes :

la société d'exercice libéral dénommée « SELARL DES BIOLOGISTES ASSOCIES DE L'YVETTE Catherine BRACON- Corinne HERNANDEZ MORIN – Annie BEN ARAB JOSSET » agréée sous le n° 91-11 sise à Longjumeau 4 rue Léontine Sohier, exploite le laboratoire de biologie médicale sis Longjumeau, 4 rue Léontine Sohier, établi sur 3 sites :

- 4 rue Léontine Sohier 91 160 LONGJUMEAU site dit principal autorisé sous le n° 91-162
- 4 rue des Ecoles 91 360 EPINAY SUR ORGE
- 13 rue Alfred Dubois 91 460 MARCOUSSIS

ARTICLE 2 - Tout recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le Préfet de l'Essonne et le Directeur Général de l'ARS Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 24/03/2014

P/ LE PREFET,
P/ le Directeur Général
de l'ARS Ile de France
le Délégué Territorial de l'Essonne

Michel HUGUET





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014087-0001

**signé par
la Déléguée Territoriale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé**

le 28 Mars 2014

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS-91-2014- OS- A- n °26 portant
radiation et fermeture définitive de l'officine
de pharmacie sise à VIGNEUX- SUR- SEINE,
36 rue Jean Corringer

ARRÊTÉ n° ARS-91-2014-OS-A- n°26

**Portant radiation et fermeture définitive de l'officine de pharmacie sise à
VIGNEUX-SUR-SEINE, 36 rue Jean Corringer**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-4 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté n°DS-2014/001 du 15 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne ;
- VU **l'arrêté préfectoral du 25 mars 1966 portant octroi de la licence n° 942 pour la création d'une officine de pharmacie sise à VIGNEUX-SUR-SEINE – 36 rue Jean Corringer ;**
- VU **la réception d'un courrier signé de Madame Yveline LARRUE daté du 20 février 2014, titulaire de l'officine de pharmacie précitée, faisant part de la fermeture définitive de l'officine de pharmacie à compter du 31 mars 2014 et par lequel, conformément à l'article L. 5125-7, elle rend la licence au directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;**

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'officine de pharmacie sise à VIGNEUX-SUR-SEINE / 36 rue Jean Corringer, exploitée actuellement par Madame Yveline LARRUE, sera définitivement fermée et ainsi radiée de la liste des officines de pharmacie de l'Essonne à compter du 31 mars 2014.

ARTICLE 2 - Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 20 MARS 2014

Pour le Directeur de l'Agence,
Le Délégué Territorial de l'Essonne,


Michel HUGUET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014091-0009

**signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France**

le 01 Avril 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n ° DS-2014/045 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé

**ARRETE n° DS-2014/045
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

Vu Le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences Régionales de Santé

Vu Le code de l'action sociale et des familles

Vu Le code de la sécurité sociale

Vu Le code du travail

Vu Le code de la défense

Vu Le code de l'environnement

Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation territoriale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaire
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et généraux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Monsieur Tanguy BODIN, délégué territorial adjoint, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du délégué territorial, du délégué territorial adjoint, délégation de signature est donnée aux responsables de départements, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial :

- Madame Marie-José BICHAT, responsable du département établissements médico-sociaux
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Aude CAMBECEDES, responsable du département prévention et promotion de la santé
- Madame Adeline SAVY, responsable du département veille et sécurité sanitaire
- Monsieur Demba SOUMARÉ, responsable du département établissements de santé

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du délégué territorial, du délégué territorial adjoint, des responsables de départements, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur service d'affectation :

- Monsieur Patrick ABADON, département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Sandro LOLLIA, département prévention et promotion de la santé
- Madame Myriam AUJAMES, département veille et sécurité sanitaire
- Monsieur Matthieu BAILLY, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux
- Madame Lisa SERVAIN, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

- Madame Anne-Laure CHRISTIAEN, service contrôle sanitaire des milieux
- Madame Myriam BLUM, département établissements de santé
- Madame Marie-Pascale DELAPORTE, département établissements de santé
- Madame Aline BOUSSAC, département établissements de santé
- Madame Martine DELAVOIX, département établissements médico-sociaux
- Madame Séverine HERVE, département établissements médico-sociaux
- Monsieur Loïc LELOUP, département établissements médico-sociaux
- Madame Anne-Marie RAMIREZ, département établissements médico-sociaux
- Madame Amandine LECOMTE, département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Zahira KADA, cellule réclamations inspections
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN, pôle santé publique
- Madame le Docteur Catherine MARTHE-ROSE, département établissements médico-sociaux
- Madame le Docteur Madeleine PUIA, département établissements de santé
- Monsieur le Docteur Hervé DADILLON, département établissements de santé.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Monique REVELLI, déléguée territoriale des Yvelines, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des crématoriums et la continuité des actions de l'Agence, relevant de la compétence de l'Agence Régionale de santé Ile-de-France, pour la délégation territoriale de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne FELIERS, responsable du département veille et sécurité sanitaires à la délégation territoriale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la déléguée territoriale des Yvelines et du responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité à Madame Nathalie MALLET, responsable adjointe du département veille et sécurité sanitaire des Yvelines.

Article 7

L'arrêté n° DS 2014/001 du 15 janvier 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est abrogé.

Article 8

Le délégué territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de la Préfecture de l'Essonne.

A Paris, le 1^{er} avril 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014091-0010

signé par
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

le 01 Avril 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n ° DS-2014/046 portant délégation de signature "ordonnateur" du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France

ARRETE n° DS-2014/046
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

« **Ordonnateur** »

du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu Le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences Régionales de Santé

Vu Le code de l'action sociale et des familles

Vu Le code de la sécurité sociale

Vu Le code du travail

Vu Le code de la défense

Vu Le code de l'environnement

Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

ARRETE

Article 1^{er}

Pour le centre de responsabilité budgétaire « santé publique 91 », délégation de signature est donnée à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne, à effet de signer tous les actes valant engagement juridique relatifs à l'achat et l'entretien du matériel de santé publique, les contrats, marchés et bons de commande.

Article 2

Pour les actes valant engagement juridique supérieur à 70.000 euros HT, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, s'exerce après visa de Monsieur Claude EVIN, Directeur Général ou en son absence, de Monsieur Jean-Pierre ROBELET, Directeur Général Adjoint.

Article 3

Tout acte valant engagement juridique supérieur à un montant de 350.000 euros TTC, est soumis au visa préalable du Contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel HUGUET délégation de signature est donnée à Monsieur Tanguy BODIN, délégué territorial adjoint, à effet de signer les actes relevant du centre de responsabilité budgétaire « santé publique 91 ».

Article 5

L'arrêté n° DS 2014/002 du 15 janvier 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est abrogé.

Article 6

Le délégué territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2014

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014086-0001

**signé par
la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

le 27 Mars 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 026 de délégations
spéciales de signature pour le pôle gestion
publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le 27 MARS 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

**Décision n° 2014-DGFIP-DDFIP-026 de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 du Président de la République portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 fixant au 21 décembre 2009 la date d'installation de Mme Annick DUMONT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Division Collectivités Locales et Expertise Economique :

M. Guillaume ROUAULT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « Collectivités Locales et Expertise Economique » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.



Service de la fiscalité directe locale :

Mme Catherine JULLIERE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « Collectivités locales et expertise économique » et responsable du service « fiscalité directe locale » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Christian FAURY, Emmanuel ESPITALIER et Alain LORENZI, inspecteurs des finances publiques, affectés au service de la fiscalité directe locale, reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions ainsi que les états de certificats annuels NOT12.

Service expertise, animation et réglementation :

Mme Yannick HOZE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « Collectivités locales et expertise économique » et responsable du service « expertise, animation et réglementation » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service Qualité des comptes locaux et dématérialisation

M. René NIVELLE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division « Collectivités locales et expertise économique » et responsable du service « qualité des comptes locaux et dématérialisation » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Karine BOULIERAC, inspectrice des finances publiques, responsable du secteur « qualité comptable » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission ainsi que les états de certificats annuels NOT12.

Mme Evelyne WAFLARD, inspectrice des finances publiques, responsable du secteur « mission dématérialisation » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Service d'expertise économique et financière

Mme Liliane DUROC, inspectrice des finances publiques, responsable du service « d'expertise économique et financière » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Sidonie ROBIN-FOURNIER, contrôleuse principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées à Mme Liliane DUROC en cas d'empêchement de cette dernière.

Division des Opérations et Comptes de l'Etat :

Mme Catherine LAMURE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division ainsi que les états de certificats annuels NOT12.

Mme Marie-Gaël DAREAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division ainsi que les états de certificats annuels NOT12.

M. Dominique HARDOUIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division ainsi que les états de certificats annuels NOT12.

Service « Dépense de l'Etat »

Mme Françoise BABIARZ, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Dépense de l'Etat » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions ainsi que les états de certificats annuels NOT12.

Mme LE FRANC Sophie, contrôlease principale des finances publiques, et Mme Marie-Catherine BATS, contrôlease des finances publiques reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées à Mme BABIARZ en cas d'empêchement de cette dernière à l'exception des états de certificats annuels NOTI2

Service « Comptabilité de l'Etat et du Recouvrement »

Mme Virginie VASSEUR, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Comptabilité de l'Etat et du Recouvrement » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

Mme Marilyne CASTEL, contrôlease principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées à Mme Virginie VASSEUR en cas d'empêchement de cette dernière à l'exception des états de certificats annuels NOTI2.

Service « Produits Divers »

Mme Patricia GODME, inspectrice des finances publiques, responsable du service « Produits Divers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

Mme Valérie ESPEYRAC, contrôlease principale des finances publiques, reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées à Mme Patricia GODME en cas d'empêchement de cette dernière à l'exception des états de certificats annuels NOTI2.

Service « Dépôts et Service financiers »

M. Yannick BENOIT-WEBER, inspecteur des finances publiques, responsable du service « Dépôts et Services Financiers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions ainsi que les états de certificats annuels NOTI2.

M. Franck VINTENAT, inspecteur des finances publiques, chargé de clientèle CDC/DFT, reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Marie-Hélène ALFRED, contrôlease des finances publiques reçoit les mêmes délégations de signature que Mrs BENOIT-WEBER et VINTENAT en cas d'empêchement de ces derniers à l'exception des états de certificats annuels NOTI2.

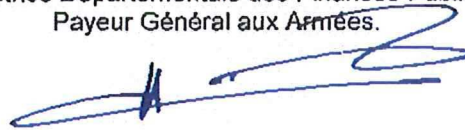
L'ensemble des délégataires cités dans les trois divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

Article 2 : La présente décision prend effet à sa date de publication.

La présente délégation annule et remplace la décision n°2014-DGFIP-DDFIP n°006 du 17 février 2014.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Payeur Général aux Armées.



Annick DUMONT

Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014093-0002

**signé par
le Directeur Départemental**

le 03 Avril 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °158 du 3 avril 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
institut Body Minute à Draveil



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°158 du 3 AVR. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un institut Body Minute
Draveil

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 201 13 10 012 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 2 janvier 2014 sollicitée par Mme Nourry Angélique pour l'aménagement d'un institut Body Minute au 204 boulevard Henri Barbusse à Draveil ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 mars 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles ;
- qu'il a été démontré que l'installation d'une rampe amovible au droit de l'entrée principale n'est pas réalisable en raison de l'étroitesse du trottoir ;
- que l'aménagement d'une entrée différenciée accessible permettra aux personnes à mobilité réduite d'accéder aux prestations de l'établissement ;
- qu'une sonnette d'appel sera installée au droit de l'entrée à 1m de hauteur, afin de permettre aux personnes à mobilité réduite se signaler au personnel d'accueil ;
- que tous les types de handicap sont pris en compte ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- le cheminement extérieur sous le porche et dans le jardin devra répondre aux caractéristiques de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, notamment :
 - la pente devra être inférieure à 5 % ;
 - le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible devra être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue ;
- la porte fenêtre permettant d'accéder à la cabine de soins adaptée devra comporter un vantail de 90 cm de large.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014093-0003

**signé par
le Directeur Départemental**

le 03 Avril 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °159 du 3 avril 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'un
salon de coiffure Amel Coiffure à Grigny



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n° 159 du 03 AVR. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement du salon de coiffure Amel Coiffure
Grigny

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 286 13 C0013 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 9 janvier 2014 sollicitée par M. Youssef Dkhissi pour l'aménagement d'un salon de coiffure au 35 rue de Corbeil à Grigny ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 mars 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :


- qu'il s'agit d'un bâtiment existant dont l'accès se fait par une marche de 16cm depuis la voie publique ;
- qu'une rampe fixe empiéterait sur le domaine public ;
- qu'une rampe amovible permettra de rendre accessible le salon de coiffure pour les personnes en fauteuil roulant ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014093-0004

**signé par
le Directeur Départemental**

le 03 Avril 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °160 du 3 avril 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la création et
l'aménagement d'une salle de sport l'Orange
Bleue à Montgeron



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°160 du - 3 AVR. 2014
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création et l'aménagement d'une salle de sport l'Orange Bleue
Montgeron**

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 421 13 10 007-1 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 28 janvier 2014 sollicitée par la société O'Fitness EURL représentée par Mme Bernard pour la création et l'aménagement d'une salle de sport au 110 avenue de la République à Montgeron ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 mars 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles ;
- que l'installation d'un élévateur à translation oblique permettra de rendre accessible la salle de sport pour les personnes à mobilité réduite ;
- que le projet prend en compte tous les types de handicap ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE** sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- la plate-forme élévatrice à translation oblique devra répondre à la norme EN NF 81/40 et faire l'objet d'un entretien régulier ;
- la largeur de la plate-forme devra pouvoir accueillir un fauteuil roulant dont les dimensions d'encombrement sont de 75x125cm ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Montgeron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014093-0005

**signé par
le Directeur Départemental**

le 03 Avril 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °161 du 3 avril 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement de
l'agence bancaire Crédit Lyonnais Cour Blaise
Pascal à Evry



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°161 du 03 AVR. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de l'agence bancaire Crédit Lyonnais
Cour Blaise Pascal
Evry

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 228 14 10 010 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 18 février 2014 sollicitée par le Crédit Lyonnais représentée par M. Pierre Bueb pour l'aménagement de l'agence bancaire du Crédit Lyonnais, Cour Blaise Pascal à Evry;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 mars 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant soumis à des contraintes structurelles et topographiques ;
- que la construction d'une rampe extérieure ou intérieure n'est techniquement pas réalisable ;
- qu'il n'est possible sans toucher à l'intégrité structurelle du bâtiment, de maintenir l'implantation d'un élévateur au niveau de l'entrée principale comme prévu dans le dossier initial;
- que la création d'une entrée différenciée associée à un élévateur vertical permettra de rendre accessible tous les services de l'agence aux PMR ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE** sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- la plate-forme élévatrice devra respecter la norme EN NF 81-41.
- la plate-forme élévatrice devra être d'usage permanent et faire l'objet d'un entretien régulier ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire d'Evry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014093-0006

**signé par
le Directeur Départemental**

le 03 Avril 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °162 du 3 avril 2014
refusant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement de la
maison médicale de Courcouronnes à
Courcouronnes



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°162 du 3 AVR. 2014
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de la maison médicale de Courcouronnes
Courcouronnes

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 182 13 10 021 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 20 décembre 2013 et complétée le 27 janvier 2014 sollicitée par la SCI BP représentée par M. Jean-Pierre Roblin pour l'aménagement de la maison médicale au 1 rue Ambroise Paré à Courcouronnes ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 mars 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'une mise en conformité totale de l'établissement ;
- que la demande de dérogation n'est pas recevable, au motif que l'impossibilité technique n'est pas démontrée, concernant l'élargissement de la rampe à 1m40. La mise en conformité de la rampe permettrait de conserver une largeur d'escalier 1m50 ;
- que le projet présenté ne prend en compte la mise en accessibilité que d'une partie de la maison médicale ;
- que la notice d'accessibilité ne précise pas si l'ensemble des prestations sera offert dans la partie rendue accessible ;
- que le projet ne prend pas en compte tous les handicaps. Les caractéristiques de l'éclairage, de l'information et de la signalétique ne sont pas précisées ;
- que les plans présentés ne sont pas cotés ;
- que les visites à domicile ne sont que des mesures de substitution mises en place pour compenser une impossibilité technique avérée. Elles permettent de répondre aux attentes des personnes handicapées qui ne peuvent se déplacer jusqu'au cabinet médical, mais n'exonèrent pas de la mise en conformité aux règles d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Courcouronnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014093-0007

**signé par
le Directeur Départemental**

le 03 Avril 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °163 du 3 avril 2014
accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement de
l'agence bancaire Caisse d' Epargne à
Verrières le Buisson



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

BUREAU APPLICATION DU DROIT DES SOLS
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

2014-DDT-SPAU n°183 du 3 AVR. 2014
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de l'agence bancaire Caisse d'Épargne
Verrières-le-Buisson

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public; des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction code de la construction ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 645 14 10 001 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 25 février 2014 sollicitée par la Caisse d'Épargne Île-de-France représentée par M. Olivier Coulon pour l'aménagement de l'agence au 44 rue Estienne d'Orves à Verrières le Buisson;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 19 mars 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'un bâtiment existant pour lequel des impossibilités techniques liées à la nature du terrain ont été démontrées ;
- que la construction de la rampe permettra aux PMR d'accéder à l'agence pendant et en dehors des heures d'ouverture ;
- que tous les types de handicap sont pris en compte ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des Territoires et monsieur le maire de Verrières-le-Buisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014086-0002

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 27 Mars 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

ARRETE 2013/ PREF/ SCT/029 du 27 mars
2014 Accordant la Médaille d'Honneur du
Travail Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la
Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre
National du Mérite



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi**

Unité territoriale de l'Essonne

ARRETE 2013/PREF/SCT/029 du 27 mars 2014

Accordant la Médaille d'Honneur du Travail

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité Sociale ;
- VU la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale ;
- VU le décret n° 74-229 du 6 mars 1974 de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
- VU la circulaire BC 22 du 9 juillet 1974 de Monsieur le Ministre du Travail ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le Ministre du Travail ;
- VU le décret n° 75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le Ministre du Travail ;
- VU le décret N° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU le décret N° 2000-1015 du 17 Octobre 2000, modifiant le décret N°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'Honneur du Travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 6 août 2013 portant délégation de signature de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet, à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} La médaille d'Honneur du travail **échelon Grand Or** est décernée à :

Madame ALLAIS Marcelle
CADRE DE BANQUE – LCL LE CREDIT LYONNAIS

Article 2 Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Territoriale de l'Essonne est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'Unité Territoriale de l'Essonne


Marc BENADON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014065-0005

**signé par
la directrice régionale et interdépartementale de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la
forêt d'Ile- de- France**

le 06 Mars 2014

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt

Arrêté d'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale d'Echarcon pour la période
2013-2032



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Département : Essonne
Forêt communale : d'Echarcon
Contenance cadastrale : 25 ha 48 a 07 ca
Surface de gestion : 25 ha 48 a (arrondi)

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale d'Echarcon
pour la période 2013-2032**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, L. 214-5, D. 214-15 et D. 214-16 du code forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean DAUBIGNY, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012, nommant Madame Marion Zalay, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Ile-de-France à compter du 15 décembre 2012;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2013004-0007 du 04 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Echarcon en date du 8 avril 2013, approuvant le projet d'aménagement qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial Île-de-France/ Nord-Ouest de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'Echarcon (91) d'une superficie de 25 ha 48 a, est affectée principalement à la sylviculture et fait l'objet d'un aménagement forestier pour une période de vingt ans.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, fait 25 ha 08 a, est actuellement composée de châtaigniers (66 %), de chênes sessiles (19%), de chênes pédonculés (9%) et de feuillus divers (6 %). Cette forêt aura pour essence objectif principal à long terme le chêne sessile. Le châtaignier restera comme essence secondaire.

Le traitement des peuplements sera en futaie régulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 25 ha 08 a, sera divisée en sept groupes de gestion :

1. un groupe de régénération à entamer et à terminer, d'une contenance de 0 ha 62 a ;
2. un groupe de régénération à terminer, d'une contenance de 1 ha 53 a ;
3. un groupe d'amélioration avec rotation de 10 ans d'une contenance de 2 ha 92 a ;
4. un groupe constitué d'un peuplement ruiné avec coupe sanitaire, avec rotation de 20 ans, d'une contenance de 13 ha 04 a ;
5. un groupe de premières éclaircies sans rotation fixe applicable, d'une contenance de 4 ha 61 a ;
6. un groupe d'amélioration sans coupes, d'une contenance de 2 ha 36 a ;
7. un groupe de vides non boisables d'une contenance de 0 ha 40 a exclus de la sylviculture.

Article 4 : Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cachan, le 06 Mars 2014

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Marion ZALAY

